# MESSAGER DE TAHITI

*Journal Officiel des Établissements Français de l'Océanie*

TE VERA NO TAHITI

Mercredi 22. — N° 1863. — 1863

Ou d'abonnement au bureau de la poste.

Un an, 16 fr. — Six mois, 9 fr. — Trimestre, 5 fr. — Payables d'avance.

Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.

Annonces. Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne.

Au-dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, en comptant.

Les Abonnés ne paient la moitié du prix de la première insertion.


SOMMAIRE


PARTIE OFFICIELLE. — Nominations d'instituteurs et d'institutrices.

PARTIE NON-OFFICIELLE. — Article tradit du *Ferrocarril* — Discours de Sa Majesté l'Empereur de la Chine à l'ouverture de la session législative. — Avis administratif. — Traité de la Polynésie Française à de Whalay. — Nouvelles locales — Épidémies de taureaux. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Ventes d'abatage — Annonces.


ERRATUM

Le n° 9 du *Messager*, page 1, publie la liste des personnes arrivées par le brig-goélette péruvien *Cora*; le nommé Théodore W. Kerly doit figurer sur cette liste.

## PARTIE OFFICIELLE.

Par décision du Commandant Impérial, en date du 19 mars courant, M. Brander a été autorisé à réparer et charger le quai qui se trouve en face de ses magasins.

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance locale du 30 octobre 1862, ont été nommés instituteurs et institutrices, par ordre de M. le Commandant, Commissaire Impérial, les personnes dont les noms suivent :

1° M. le R. P. Orvain Pierre, dans les districts de Afaahiti et de Tautira, à la date de janvier 1863.

2° M. le R. P. Collette Gilles, dans les districts de Papara et de Mataiea, à la date du 19 janvier 1863.

3° M. le R. P. Blanc Nicolas, dans les districts de Tuohora et de Oropipi, île d'Anaa, à la date de 28 janvier 1863.

4° M. le R. P. Loubat Ferréol, dans les districts de Punaauia et de Para, à la date de 28 janvier 1863.

5° M. le R. P. Tessonneau Germain, dans les districts de Tematahoa et Putuhara (Ile d'Anaa), à la date du 28 janvier 1863.

6° Mme. Robbe Céline, sœur Appolonie, à Papeete, district de Pare, à la date du 1er février 1863.

7° M. Rogert Pierre, frère Alpert, à Papeete, district de Pare, à la date du 1er février 1863.

8° M. Lemercier, instituteur suppléant, dans le district de Mataiea, à la date du 13 Mars 1863.

Mai te na i te ravea 5 o te fanue ra mana no te mahana 30 no atuna 1862, o no te fanue ra a te Tumaina te Aivaha o te Eurpera, na faaroma ia e O'ronetua haapii vahine, te feia i faaite hia te tamaiura i mori no :

1° Te R. P. ra o Orvain Pierre, i roto i na mataiana ra o Afaahiti e o Tautira, i te 28 no tenuare 1863.

2° Te R. P. ra o Collette Gilles, i roto i na mataiana ra o Papara e o Mataiea, i te 19 no tenuare 1863.

3° Te R. P. ra o Blanc Nicolas, i na mataiana ra i Tuokoro e Tepipi (Anaa), i te 28 no tenuare 1863.

4° Te R. P. ra o Loubat Ferréol, i roto i na mataiana ra i Punaauia e Pare, i te 28 no tenuare 1863.

5° Te R. P. ra o Tessonneau Germain, i roto i na mataiana ra o Tematahoa e Potuhara (Anaa), i te 28 no tenuare 1863.

6. Robbe Céline vahine, nia te tamaiura ra a Appolonie, i Papeete, i te mataiana ra o Pare, i te 1 no fevrier 1863.

7° Miri Rogert Pierre, te tamaiura o Alpert, i Papeete, te mataiana ra o Pare, te 1 no fevrier 1863.

8° Miri Lemercier, Oromotua haapii tautura i te mataiana ra i Mataiea, i te 13 no mati 1863.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

Nos lecteurs verront par sans intérêt les lignes suivantes, que nous traduisons du *Ferrocarril*, journal de Santiago du Chili, numéro du 23 janvier 1863.

« L'immigration polynésienne du Pérou devient un fait grave, les protestations formulées par le chargé d'affaires de France et le représentant du roi de Hawaï, près du cabinet de Lima, paraissent amplement justifiées. L'immigration polynésienne se convertit en une véritable traite. Les autorités et les populations des îles du Protectorat sont alarmées : elles prennent des mesures pour empêcher la continuation de ce trafic criminel et pour capturer les navires qui s'en occupent. Voici ce que dit à cet égard le *Messager de Tahiti* :

Après avoir repoudali, presque entier, l'article du *Messager* du 30 novembre 1862, et la proclamation de M. le Commandant Commissaire Impérial aux chefs des îles Tuamotu, le journal chilien poursuit ainsi :

« En écoutant les autorités du Protectorat, la presse de Tahiti et des documents qui méritent notre confiance, il paraît hors de doute que l'immigration polynésienne ne soit le résultat d'opérations criminelles. Les spéculateurs qui envoient leurs navires dans les îles de l'Océanie, ne peuvent dire qu'il existe entre eux et les hommes qu'ils prennent à leur bord un contrat légitime. Bravir l'homme à ses foyers pour aller le vendre en une terre étrangère, si ce n'est pas là une forme de la traite, cela y ressemble beaucoup.

« Comme le nègre, l'immigrant polynésien ignore son destin. Comme le nègre il est vendu, comme le nègre il n'intéresse pas véritablement dans le contrat qui se réalise sur sa personne. Le spéculateur vend l'immigrant, selon son âge, de cent vingt jusqu'à deux cent cinquante piastres, sans qu'il se préoccupe du travail auquel il est destiné. C'est là faire de l'homme une marchandise. Il y a en tout cet un attentat contre la morale et l'humanité.

« Nous ne voulons pas croire, ni prétendre avec exagération, le diplomate français, que le Pérou doive répondre de la violation des lois qui régissent les îles du Protectorat; il faut nous croire que son devoir et son honneur lui commandent d'empêcher que ses ports reçoivent des chargements d'hommes, que dans ses villes, sous la protection de ses lois et en présence de ses autorités, on vende les hommes comme des bêtes, seulement parce que ce sont des sauvages. La nation qui a détruit l'esclavage, qui a proclamé la liberté pour que tous viennent vivre sous la protection de ses institutions, cette nation ne peut, sans se contredire, permettre que d'aussi répugnants contrats soient conclus à sa vue. Si le Pérou a besoin de bras, il a mille moyens de s'attirer l'immigration licite, sans jeter aucune ombre sur son respect pour les droits de l'homme.

« Dans ce traité, il y a un fait qui nous touche de près. Quelques-uns des navires affectés au transport des immigrants sont chiliens. Ceci entraîne une responsabilité pour le pays et pour l'honneur de son pavillon. Notre pavillon ne peut protéger, sans tache, de semblables spéculations. Il paraît que notre gouvernement l'a compris ainsi; il a pris déjà des mesures énergiques pour empêcher ces déshonorantes complicités.

« Poursuivre sans relâche ces commerçants de chair humaine, tel est le devoir du Pérou. Nous espérons qu'il l'accomplira. La liberté du commerce ne tolère pas l'attentat. Qu'il permette l'introduction d'immigrants polynésiens, à la bonne heure, mais qu'ils entrent comme des hommes libres et non pas sous la trente d'un spéculateur, qu'ils viennent pour être engagés et non pour être vendus.

« Si la vérité est telle que le présument jusqu'à présent les faits connus, nous reconnaîtrons terrible pièce sur le gouvernement du Pérou. Il est nécessaire que ce gouvernement s'explique; il est nécessaire que l'Amérique sache, que le monde entier sache s'il a toléré l'abus ou si il l'a ignoré; s'il l'a toléré qu'il mette un plus grand zèle à la tolérance; s'il l'ignoré, qu'il réprime le mal avec toute l'énergie de la justice et de l'humanité blessée. »

DISCOURS DE S. M. L'EMPEUR A L'OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE DE 1863.

Paris, 12 janvier 1863.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

« Le Corps législatif va commencer sa dernière session. Devenir le terme fixé par la Constitution où il, à nous, nous, un acte d'impartialité envers la Chambre, de défiance envers le pays. Le temps n'est plus où l'on croyait nécessaire de faire disparaître d'un intérieur heureux pour s'assurer les suffrages d'un nombre restreint d'électeurs. Aujourd'hui que tout le monde vaie, il n'y a plus, dans les masses, cette mobilité d'activité, et les convictions se disent pas au moindre qu'il semble régner l'atmosphère politique.

« Puisque nous nous trouvons réunis pour la dernière fois, il n'est pas inutile de reporter mes regards sur ce que nous avons fait ensemble depuis cinq années; car c'est seulement en embrassant une période de quelque durée qu'on peut apprécier l'esprit de suite qui a présidé à la direction des affaires.

« On se plaît ordinairement à chercher dans les actes des Souverains des mobiles cachés et de mystérieuses combinaisons. Je prouverai ma politique avec plus simple : accroître la prospérité de la France et son ascendant moral, sans aucune mesure aussi différemment du pouvoir mais entre mes mains.

« A l'extérieur, favoriser, dans la mesure du droit et des traités, les aspirations légitimes des peuples avec un méthodique. Développer des relations commerciales avec les pays dont nous rapprochent une plus grande communauté d'intérêts. Faire disparaître des causes d'antagonisme les nombreuses questions en litige, afin d'enlever des prétextes de mésintelligence. Poursuivre enfin hardiment la réparation de toute insulte à notre drapeau, de toute injustice commise à nos nationaux.

« Voici comment, suivant les circonstances, il m'a été permis d'appliquer ces principes.

« Au Mexique, le vote national des provinces limitrophes de ne former qu'un même peuple ne pouvait nous trouver insensibles, et notre conscience a complètement à concilier leur union. Nous avons appuyé ce qu'il avait de fondé dans les griefs de la Sorbie, du Monténégro et des chrétiens de Syrie, sans méconnaître les droits de la Porte Ottomane.

« Nos armes ont défendu l'indépendance de l'Italie sans pousser à la révolution, sans aller au-delà du champ de bataille les bonnes relations avec nos adversaires d'un jour, sans abandonner le Saint-Père, que notre honneur et nos engagements nous obligeaient de sauvegarder.

« Nous avons supprimé les causes de contestation auxquelles pouvaient donner lieu avec l'Espagne, soit la non-délimitation des frontières, soit l'ancienne dette de 1823, et, avec la Suisse, le différend de la vallée des Dappes.

« En Chine, nous avons contribué, et dès ma part, à la vaillante alliance avec l'Angleterre, la Belgique, la Prusse, l'Italie et la Suisse.

« Enfin des expéditions de Chine, en Cochinchine et au Mexique, présentent qu'il n'y a pas de contrées si lointaines où une atteinte portée à l'honneur de la France demeure impunie.

« De pareils faits n'ont pu se produire sans amener des complications. Le désir marche toujours à travers des écueils. Néanmoins le France s'est agrandie de deux provinces; les barrières qui nous séparaient de nos voisins ont été abaissées, un vaste territoire s'est ouvert à notre activité dans l'extrême Orient, et, ce qui vaut mieux que des conquêtes, nous avons accès des deux côtés à la sympathie des peuples sans perdre la confiance et l'estime des Gouvernements.

« Pendant les années qui viennent de s'écouler, il n'a été donné de me rencontrer avec le plupart des Souverains, et de ces entrevues sont nées des relations amicales, qui sont autant de garanties de la paix. Cette paix ne saurait être troublée par les événements qui viennent d'avoir lieu en Grèce.

« Ce rapide exposé du passé vous répond de l'avenir, et, malgré la pression d'événements contraires et d'opinions opposées, vous reconnaîtrez, je l'espère, que j'ai toujours suivi avec fermeté la même ligne de conduite.

« Si ce qui concerne plus particulièrement notre situation intérieure, j'ai voulu, d'un côté, par une amnistie complète, effacer autant qu'il était en moi le souvenir de nos discordes civiles, de l'autre, accroître l'importance des grands

(1) La suite des événements a démontré s'il y avait exagération dans la protestation de M. le chargé d'affaires de France (*Note de la rédaction du Messager*).

Archives PF-Messager-21/03/1863

[illegible] vous, si après à prendre une part plaidoyer à la marche [illegible] et enfin les délibérations de toutes les garanties que la liberté [illegible] pouvait exhiber. J'ai remarqué une prérogative, jusqu'à présent [illegible] pour permettre au Corps législatif de contrôler les dépenses [illegible] ou [illegible] absolue et pour donner plus de sécurité aux lois, dans les [illegible] crédit public. Afin d'alléger nos finances, l'année de terre et [illegible] ajouté à des dépenses nécessaires seulement : le dette fortuite [illegible] [illegible], et, par le stoïcisme de la conversion de la rente, un grand pas à [illegible] la [illegible] de la dette.

Les revenus indirects augmentent sans cesse par le simple fait de l'accroissement de la population générale, et le système de l'impôt sur les [illegible] [illegible], si la guerre d'Amérique n'était pas venue tarir une des sources les plus fécondes de notre industrie.

« La stagnation forcée du travail a engendré, sur plusieurs points, une misère digne de toute notre sollicitude, et un crédit nouveau demandé pour secourir ceux qui supportent, avec résignation, les effets d'une malheur qui ne dépend pas de nous de faire cesser. Cependant, j'ai tenté de faire parvenir au delà de l'atlantique des sommes inspirées par une sympathie sincère, mais grandes puissances maritimes n'ayant pas eu pouvoir encore se joindre à moi, j'ai dû remettre à une époque plus propice l'exécution des résolutions qui avait pour but d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir l'épuisement d'un pays dont l'avenir est assuré sous être indifférent.

« Je n'entrerai pas avec vous dans les détails de plusieurs améliorations administratives, telles que la création de plusieurs chaires de l'enseignement de la flotte, les institutions favorables aux classes pauvres, les grands travaux publics, les encouragements à l'agriculture, aux sciences et aux arts, la nomination de représentants du pays, malgré le suppression des représentants des maires, l'affermissement de nos possessions d'Afrique par notre soin à gagner de plus en plus l'affection du peuple arabe et à protéger nos colons. L'exposé de la situation de l'Empire vous développera chacune de ces mesures.

« Vous allez encore marquer par d'utiles travaux la fin de votre mandat, et, lorsque vous serez de retour dans vos départements, ne tarderez pas ignorer que, si nous avons surmonté bien des obstacles et accompli bien des choses importantes; c'est grâce au concours dévoué des grands Corps de l'Etat et à l'accord qui n'a cessé exister entre eux. Ce concours a rendu beaucoup à faire pour perfectionner nos institutions, répandre les idées vraies et assurer le pays à conquérir sur lui-même. Rien à vous contestons que je serai prêt sans cesse à accepter tout ce qui est, l'intérêt du plus grand nombre, aussi bien que de faciliter l'heureux communiqué, d'éviter les conflits qui n'engendrent que le malaise, de fortifier la Constitution qui est leur ouvrage, qu'ils évoluent à la nouvelle Chambre des hommes qui, comme vous, acceptent sans arrière-pensée le régime actuel, qui préfèrent aux luttes stériles les délibérations sérieuses, des hommes qui, animés de l'esprit de l'époque et d'un véritable patriotisme, éclairient dans leur indépendance le marché du Gouvernement, et n'hésitent jamais à placer au-dessus d'un intérêt de parti la stabilité de l'Etat et la grandeur de la patrie. »

## ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

*Service des approvisionnements.* — L'Ordonnateur désirerait traiter séparément pour les fournitures suivantes.

Savoir :

35,600 kilog. de maïs pour l'année 1864,
78,840 kilog. de foin sec pour l'année 1864,
et 200 à 250 tonneaux de charbon de terre pour le 2me semestre 1863 et l'année 1864.

L'adjudication de ces fournitures aura lieu le 30 mars prochain, à une heure de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur.

Les cahiers des charges sont déposés au détail des approvisionnements où ils peuvent être consultés. 2 — 3

L'Administration a besoin de deux mille huit cents kilogrammes de paille nécessaire d'épée de mais.

Les personnes qui peuvent satisfaire à la totalité ou en partie et qui désirent soumettre pour cette fourniture sont invités à adresser leurs offres au détail des travaux et approvisionnements 2 — 3

L'Administration désire traiter pour la fourniture d'huile de coco nécessaire aux divers services de l'établissement, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1863. L'adjudication aura lieu au secrétariat de l'Ordonnateur, le 30 mars 1863, à une heure de l'après-midi.

Le cahier des charges est déposé au détail des approvisionnements, où il pourra être consulté. 1 — 2

*Service de la poste.* — La goélette *Peapen* de la maison Hort, est arrivée mardi dernier 17 du courant, dans notre port avec les dépêches d'Europe et les réponses aux correspondances nortiers de Tahiti. Ils ont trouvé devise par la goélette *Favorite*.

Les dernières nouvelles d'Europe portent la date du 16 janvier.

Trois autres bâtiments : le *Flying Fish*, la *Favorite* et l'*Aorai* sont en cours de navigation pour le transport des dépêches.

*Service postal.* — Le bâtiment de guerre *Vipère* est arrivé ce jour de Papeete. Sa mission consiste à faire le transport des dépêches.

*Service postal.* — Le bâtiment de guerre *Vipère* est arrivé ce jour de Papeete. Sa mission consiste à faire le transport des dépêches.

Les *Peapen* partie de Papeete le 4 décembre 1862, est arrivée à Valparaison le 18 janvier et a pu remettre les dépêches au paquebot britannique partant du Chili le 2 février. Ces dépêches ont dû arriver à Paris le 16 mars 1863.

La *Peapen* partie de Valparaiso le 28 janvier a mouillé à Pavita le 15 février; elle est partie le même jour et a effectué sa traversée de Pavita à Taiti en 29 jours.

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

*Imprimerie.* — Le numéro 9 du *Bulletin Officiel des Etablissements*, mars 1863, a été déposé au bureau de la poste, le lundi, 16 mars.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

### TRIBUNAL CRIMINEL DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

*Présidence de M. Trastour, non-commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.*

*Affaire du brig-péruvien* Mercedes, A. de Wholey. — *Enlèvement et séquestration de 151 habitants des îles Tuamotu. — Délits et contraventions connexes.* (*Suite*).

Audience du 11 mars.

*Douzième témoin à charge*, Teromai, *juge de l'île Katiu, âge inconnu.*

Grandet lui a fait des promesses à Katiu, mais il n'a pas voulu s'engager; Les Knapp m'ont jamais rien dit, il n'était pas là.

Fa'ara et Rua se sont embarqués avec leurs familles pour aller à Taenga, mais une fois à bord on les a retenus.

*M. Bobin.* Le témoin est-il parent de Mahi de Tuata et de Rua?

R. Non.

*Troisième témoin à charge*, Pacui, *matai de Katiu, âge inconnu.*

Le brig a paru à Katiu, un mardi, il n'a pas mouillé; Grandet a fait assembler les gens et leur a proposé d'aller travailler, sur une terre située jusques au-delà de Pitearra, à la culture du café, de la canne à sucre et du riz, et cela moyennant 6 piastres par mois, la nourriture, les vêtements et le logement. La durée du travail n'était pas déterminée; les engagés pourraient revenir dès que le travail serait terminé. On n'a signé aucun papier et n'a pas étudié. Grandet parler d'une autorisation qui lui aurait été concédée par le gouvernement.

Quatorze hommes de Katiu se sont embarqués; il ignore si, après cet embarquement, il est demandé à quitter le navire. Non-même a demandé à Grandet de le faire débarquer, mais il ne l'a pas voulu.

Lorsque on vit le bateau à vapeur approcher, Grandet vint dire aux hommes de descendre à terre.

*M. Robin.* Est-ce seulement pour aller se promener qu'il a demandé à débarquer?

R. Non, j'ai demandé à descendre à terre avec ma famille pour y rester; mon intention était bien de me plus retourner à bord. Lorsque j'ai vu cette demande le navire était entre les îles Katiu et Moutunga; comme nous étions plus près de cette dernière terre, j'ai voulu y descendre pour, de là, me rendre chez moi, à Katiu; j'ignore si Grandet, en s'opposant à mon débarquement, agissait d'après les ordres du capitaine. Je tenais à débarquer parce que j'étais jaloux de ma femme qui avait des relations avec un autre homme. Grandet m'a donné quelques vêtements, c'est le capitaine et pas moi qui les lui avait remis.

*Me Robin.* Alez-vous loin de Katiu quand vous avez demandé à débarquer?

R. Nous étions assez loin de Katiu, mais près de Moutunga. Je ne suis allé à bord de ce navire que par suite des obsessions de Grandet.

*Quatorzième témoin à charge*, Taava *ancien chef de Katiu, âge inconnu.*

J'étais à Katiu avec ma famille et je désirais me rendre chez moi, à Taenga, Grandet m'offrit le passage à bord du brig péruvien; comme je n'avais pas une embarcation à ma disposition, j'accepta. Ai Marutea, voyant bien qu'on ne me transporterait pas chez moi, je demandai à être débarqué, Grandet me répondit : C'est impossible, le capitaine le voudrait pas.

*M. Robin.* Quand il a demandé à débarquer, n'était-ce pas pour aller prendre ses effets et monter à bord du brig pour se rendre au Pérou?

R. Non, car tout ce que je possédais était à bord du brig.

*M. Robin.* Le navire a-t-il touché à Taenga?

R. Non.

*Le président.* Avez-vous reçu des effets à bord?

R. J'ai reçu quelques effets, comme les autres, quand j'ai vu qu'on me trompait.

*Seizième témoin à charge*, Rua, *de l'île Taenga, âge inconnu.*

Grandet m'a ayant offert de me transporter avec ma famille, de Katiu à Taenga, je me suis embarqué à bord du brig péruvien.

*M. Robin.* Avez-vous reçu des effets?

R. Oui.

*Le président.* A quel titre?

R. On me les a donné gratis.

*M. Robin.* Etes-vous parent de Tuata?

R. Oui.

*Le président.* Grandet vous a-t-il dit que le navire désirait toucher à Taenga?

R. Oui, il me l'a dit.

*Le substitut.* Avez-vous demandé à débarquer avant que le *Latouche-Tréville* fut en vue?

R. Oui; à Moutunga.

D. Avez touché à d'autres îles que à Moutunga et Marutea?

R. Non.

*Dix-septième témoin à charge*, Nabua, *chef de Tahanea, âge inconnu.*

Les Knapp m'a engagé avec plusieurs autres indiens, nous n'avons signé aucun papier, mais il nous a dit que le contrat était conservé par le père Nicolas et les chefs de Faarava. Nous étions nous rendre sur une terre située un peu au-delà de Pitearra et y cultiver la canne à sucre, le café et le riz. Les Knapp me chargea de faire part de ses propositions aux indiens, travailleurs d'abord, le lendemain, dimanche, il leur parle lui-même. On leur donnait 5 piastres par mois, la nourriture, le logement et les vêtements; tous devaient être traités de la même manière, hommes, femmes et enfants. Je demandai à voir les papiers; on me dit que l'acte était fait en triple expédition : une pour le père Nicolas, une pour les chefs de Faarava et la troisième pour le bord. En arrivant à Moutunga, Grandet lut la partie du contrat relative aux 5 piastres par mois. Les Knapp nous assurait qu'on pourrait revenir chez nous qu'en sortant faitigué.

D. Connaissez-vous le chef de Moutunga, Teriamu ?

R. Oui, il était à bord, engagé comme les autres. Je sais qu'il a voulu débarquer et que Les Knapp s'y opposait; je le lendemain; dimanche, il leur parle lui-même. On leur donnait 5 piastres par mois, la nourriture, le logement et les vêtements; tous devaient être traités de la même manière, hommes, femmes et enfants. Je demandai à voir les papiers; on me dit que l'acte était fait en triple expédition : une pour le père Nicolas, une pour les chefs de Faarava et la troisième pour le bord. En arrivant à Moutunga, Grandet lut la partie du contrat relative aux 5 piastres par mois. Les Knapp nous assurait qu'on pourrait revenir chez nous qu'en sortant fatigué.

D. Connaissez-vous le chef de Moutunga, Teriamu ?

R. Oui, il était à bord, engagé comme les autres. Je sais qu'il a voulu débarquer et que Les Knapp s'y opposait; je le demande; dimanche, il leur parle à Marutea, ma mère étant malade. J'ai parfaitement entendu Grandet nous dire, au moment où le bateau à vapeur a été aperçu : descendez dans le faux-pont, vous gênez la manœuvre.

*M. Nollenberger.* Alez-vous dans votre maison ou sur la plage quand Les Knapp vous a engagé ?

R. Nous étions assis sur le seuil de la porte de ma maison. Les Knapp n'est pas venu directement chez moi en débarquant, il s'est d'abord rendu dans une autre case. Taurere vint chez moi et me dit que les gens de Faarava s'étaient engagés à aller travailler et que ce travail consistait dans la culture du café, de la canne à sucre et du riz.

*Les Knapp.* Le témoin n'a-t-il pas fait réunir les habitants devant sa case et n'est-ce pas Taurere qui a fait les propositions ?

R. Non, c'est Les Knapp qui les a faites; celui-ci m'a fait cadeau d'une chemise et d'un pantalon; arrivé à bord, Grandet, à son tour, m'a remis une chemise, un pantalon et une couverture.

*Les Knapp.* Qui, est arrivé à Moutunga, est descendu à terre?

Archives PF-Messager-21/03/1863

*M.* Jal. — Grandet.

*M.* Jal. — Grandet et Taïti.

*M.* Grandet. — Et Taïti et Téfaïma n'ont-ils pas eu une confédération ensemble avant le départ?

*M.* Jal. — Je n'ai pas connaissance.

*M.* Rouquette. — Ne lui faites-vous lire une lettre de père Nicolas?

*M.* Jal. — Oui.

*M.* Rouquette. — Vous entendu Les Knapp dire qu'il avait l'autorisation du gouvernement, de père Nicolas et des chefs de Faaravas?

R. Oui, c'est bien ce Les Knapp qui nous l'a dit, le lendemain de son arrivée; j'était un dimanche. Grandet n'était pas encore arrivé; assurément il entendait parler du gouvernement français, il n'y a pas d'autre gouvernement à Taïti.

*Dix-deuxième témoin à charge*, Tana *de l'île Tahanea, âge inconnu.*

Les Knapp est venu nous chercher dans notre pirogue aller travailler; il s'est adressé à notre chef et celui-ci nous a transmis ses propositions; il s'agissait de faire deux cents à neuf cents, du café et du riz, sur une terre nouvelle qui se trouve près de Pitearn. On donnait 25 francs par mois et l'engagement se faisait, avec l'autorisation du Gouvernement; on devait rameuer dans deux mois, ceux qui auraient voulu revenir. Aucun capier ne nous a été montré. Nous avons voulu emporter toutes nos affaires et nos animaux. Les Knapp nous a dit : laissez-tout cela, il y est à bord. On nous a fait couper nos pirogues; nous en avons mis une partie dans des cases, d'autres ont été laissées sur la plage, nous avons aussi laché tous nos animaux.

*Les Knapp.* Les propositions ont elles été faites par moi ou par le chef?

R. Le premier jour, c'est le chef qui nous les a faites; le lendemain, dimanche, nous les avons entendues de la bouche même de Les Knapp.

*Les Knapp.* Je n'ai fait que répondre à des questions qu'on m'adressait. Tamrere ne lui a-t-il pas parlé de cette affaire?

R. Non.

*M. Robin.* Devait-il quelque chose à Taïti?

R. Oui.

*M. Robin.* Ont-ils l'habitude d'écrire des contrats et de les signer?

*Le président.* Ils ne peuvent rien faire d'autres, il vous a été signé deux arrêtés récemment rappelés dans le *Moniteur*, qui interdisent les contrats verbaux. Il résulte de ces arrêtés que toute dette contractée par des indiens, qui se reconnaît pas sur une convention écrite, ne serait pas reconnue en justice.

*M. Robin.* Je parle de l'usage.

*Le président* au témoin. Habituellement, faites-vous des contrats écrits ou vous engagez-vous verbalement?

R. Quand le capitaine de goélette veut faire une spéculation quelconque, il dresse la liste des travailleurs, puis cette liste est signée partous ceux qui y sont portés.

*M. Robin.* Quels moyens avez-vous employé pour couper les pirogues?

R. Nous avons employé les haches.

*Le substitut.* Qu'entendez-vous par ce mot : *couper* les pirogues?

R. C'est l'opération qui consiste à couper les cordes qui retiennent ensemble les pirogues doubles; c'est pour les mettre à l'abri qu'on les sépavait.

*M. Robin.* Y avait-il à bord des chiens, des cochons et des animaux quand ils se sont embarqués?

R. Les gens de Faarava y avaient apporté les leurs, mais nous, nous n'en avions pas.

*Le substitut.* Est-ce Les Knapp ou le chef qui a dit qu'on avait la permission du Gouvernement, des prêtres catholiques et des chefs de Faarava?

R. Le chef l'a dit d'abord, puis Les Knapp l'a répété.

*Les Knapp.* Aurait-il été possible de mettre tous les animaux dans le rôle?

R. Non, et c'est la raison qui a fait qu'une partie des habitants veulent rester; ils ne sont pas sur les instances de Les Knapp.

*Les Knapp.* Par quels moyens êtes-vous allés de Tahanea à Motutunga?

R. Nous y sommes allés avec le rôtre.

*Les Knapp.* J'ai posé cette question parce que des indiens s'y étaient rendus par d'autres embarcations.

*Dix-neuvième témoin à charge*, Tamaui, *chef de Motutunga, âge inconnu.*

Les Knapp est arrivé un lundi à Motutunga avec cette, il avait 96 hommes à bord et nous a proposé d'aller travailler sur une terre nouvelle, située un peu au dessous de Pitcairn, à la culture du café, de la canne à sucre et du riz; on donnerait, disait-il, 25 francs par mois, les vêtements, les vivres et le logement à tous indistinctement, hommes, femmes et enfants. 34 personnes de Motutunga s'embarquèrent, je lui demandai où était l'écrit, il me répondit : c'est ainsi que les prêtres et les chefs de Faarava. A bord les indiens étaient peu contents, ils vinrent me demander de les faire débarquer; arrivés à Maruiea j'en partis à Les Knapp qui me répondit : le capitaine ne le veut pas:

*M. Robin.* Connaissez-vous Tefelana?

R. Oui, je l'ai vu à bord.

*M. Robin.* Demeure-t-il à Motutunga?

R. Non; il demeure à Faarava.

*Le substitut.* Le défenseur se trompe, sans doute, ce n'est pas ce nom-là qu'il a voulu prononcer.

*M. Robin.* Oui, je me suis trompé, c'est Tetepo.

R. Tetepo demeure à Motutunga, il est agent de M. Hort.

*M. Robin.* Avant de quitter Motutunga, n'a-t-il pas fait la distribution des marchandises qu'il avait entre les mains?

R. Non.

*M. Robin.* Il a donc emporté, dans ses malles, ce qui ne lui appartenait pas?

R. Il a emporté une malle et cette malle lui appartenait; il a laissé à terre des nattes et du tripan; quant à ce qui était dit, on devait le payer au retour.

*Les Knapp.* Tamrere lui-avait-il parlé de cette affaire, lui a-t-il fait des propositions, avant l'arrivée des indiens qui étaient avec moi?

R. Tamrere m'a dit : ce blanc a quelque chose à vous dire sans m'expliquer de quoi il s'agissait.

*Les Knapp.* Dans quelle maison ai-je logé?

R. Chez moi.

*Les Knapp.* Ne m'a-t-il pas demandé si c'était bien vrai qu'on dit de 25 francs par mois?

R. Je ne l'ai pas demandé, Les Knapp m'en a d'abord parlé lui-même.

*Les Knapp.* Est-ce moi qui ai fait les propositions?

R. Je n'ai fait que répéter ce que Les Knapp m'a chargé de dire; quant aux propositions qui été faites nous étions hors de la case, moi, Tamrere et Les Knapp.

*Les Knapp.* Nous étions assis sur le seuil de la porte. — Grandet, Tefelana et Taïri, sont-ils descendus à terre pour faire des propositions?

R. Quand le navire est venu de Katin, Les Knapp est allé le joindre et c'est alors que Grandet et les autres sont venus à terre.

*Président.* Faites-vous dévié à vous embarquer, avant l'arrivée de Grandet?

R. Non; Les Knapp n'était pas parvenu à nous décider, c'est Grandet qui nous a entraînés.

*Le substitut.* Est-ce Les Knapp, Grandet ou Tamrere qui vous a assuré qu'on avait l'autorisation du Gouvernement?

R. C'est Les Knapp; il nous a positivement dit qu'on avait l'autorisation du gouvernement, du père Nicolas et des chefs de Faarava.

*Le président.* Pour combien de temps vous êtes-vous engagés?

R. On devait nous rapatrier à notre volonté. A bord nous avons demandé à débarquer, nous n'y étions pas allé de bien bonne volonté. Les Knapp ne nous quittait pas d'un seul instant, nous avons été à ses obsessions.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

*Vingtième témoin à charge*, Reilly Thomas, *pilote du* Mercedes *à bord du* Wholey, *âge d'environ 45 ans.*

D. Qui était subrécargue à bord du *Mercedes?*

R. Je n'ai jamais su qu'il y en avait un à bord.

D. Qui s'institutait ainsi et qui en remplissait les fonctions?

R. Les ordres de toute nature ont toujours été donnés par le capitaine.

D. Le capitaine ne s'est-il pas donné ce titre au milieu d'une dispute qui a eu lieu à bord?

R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous entendu des indiens demander à descendre à terre?

R. Non.

D. Qui commandait à bord?

R. Le capitaine avait l'entier contrôle et tout pouvoir à bord du navire, il exerçait seul le commandement; Les Knapp était, sans aucun doute, subordonné au capitaine, celui-ci avait la haute main partout et sur tout.

*M. Robin.* — Je désire que les réponses de ce témoin soient transmises au capitaine.

*Le président.* — Mais vous êtes son conseil, vous le représentez; c'est à vous de répondre et de faire poser des questions au témoin. Dans tous les cas vous aurez de faire cette observation au commencement de sa déposition.

*M. Robin.* — C'est que je ne connais rien de tout cela; je demande qu'on transmette les questions au capitaine, sans exiger qu'on revienne sur ce qui a été dit.

*Le président.* — M. l'interprète vous mettre tout-à-fait à cette du capitaine. M. Robin, vous pourrez faire poser les questions que vous jugerez convenables.

*Les Knapp.* — Combien de temps le *Mercedes* a-t-il mis pour son armement au Callao?

R. Je n'y était pas, mon embarquement n'a en lieu que six jours avant le départ.

*Les Knapp.* A quelle époque avez-vous su que j'étais embarqué?

R. Entre 5 ou 6 h. du soir, le jour même de départ.

*Le président.* — En quelle qualité?

R. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

*Les Knapp.* Ne m'a-t-il pas entendu dire à bord que les les Tuamotu étaient placées sous le protectorat de la France?

R. Oui, je le savais moi-même.

*Les Knapp.* Ne m'a-t-il pas entendu dire que le navire devait venir d'abord à Taïti?

R. Oui, il m'a dit aussi que l'armateur avait eu tort de changer la destination du navire, qu'il n'avait aucun droit d'aller dans les îles Tuamotu. J'ai vu souvent M. Les Knapp causer sur l'arrière avec le capitaine et le second, mais je ne sais pas s'il leur a répété ces propos.

*Les Knapp.* Ne m'a-t-il pas entendu dire, après que le navire était dépassé l'île Ausa, qu'il valait tout autant venir à Taïti?

R. Non.

*Les Knapp.* Quand Grandet est venu à bord ne m'a-t-il pas entendu lui demander s'il était nécessaire de venir à Taïti?

R. Oui, je l'ai entendu étant à la coupée de bâbord.

*Les Knapp.* Lorsqu'on a ouvert les ballots n'a-t-il pas vu les factures entre les mains du capitaine?

R. Oui.

*M. Robin.* Les Knapp savait donc qu'il y avait un ballot de conservures et autres objets?

*Les Knapp.* Je l'ai appris du capitaine; on a ouvert celui des conservures pour en donner au déjeuner du matin, c'était du froid.

*M. Robin.* — Le témoin a appris du capitaine; comment les Knapp le connaître, quelle langue parlaient-ils, comment pouvait-il s'entendre?

R. Par l'intermédiaire de Brolaski.

*M. Robin.* Est-ce toujours le docteur Brolaski qui servait d'interprète?

R. Oui, quand il s'agissait de quelque chose d'important, dans les autres cas c'était le second.

On traduit les réponses de Reilly à Uniâsao.

*Uniâsao.* Je n'avais rien à commander à Les Knapp, pour ce qui concerne le chargement.

*Le substitut.* Le témoin a-t-il quelque raison de supposer que les indigènes des Tuamotu eussent été envoyés aux îles Chinchas?

R. Oui, j'en ai; je sais que l'armateur du *Mercedes A. de Wholey* est l'agent de l'entrepreneur des îles Chinchas; au moment de notre départ du Callao, il n'avait plus que quelques travailleurs chinois, il fallait d'autres, ma pensée était, en partant, qu'on venait en chercher; j'ai entendu M. Les Knapp dire que les indiens étaient assez malheureux d'être envoyés aux Chinchas, pour qu'ils fussent bien traités à bord.

*Uniâsao.* Le tribunal ne doit pas ajouter foi à ce que dit cet homme; c'est un ivrogne, un homme perdu.

*Le substitut.* N'avez-vous pas vu le capitaine donner des ordres soit à Grandet soit à Les Knapp, et spécialement en ce qui concerne le rôtre?

R. Non, je ne l'ai pas vu.

*Le substitut.* L'équipage n'a-t-il pas dit qu'il serait possible qu'un navire de guerre vînt prendre le *Mercedes?*

R. Oui, je l'ai dit moi-même, Les Knapp l'a dit aussi; je ne l'ai pas entendu dire par le capitaine.

*Le substitut.* Pourquoi Brolaski servait-il toujours d'intermédiaire dans les grandes affaires, est-ce parce qu'il parle mieux l'espagnol que le second ou parce qu'il était lui-même intéressé dans l'opération?

R. Je ne sais pas si Brolaski a des intérêts, mais il parle mieux l'espagnol que le second ne parle l'anglais.

Archives PF-Messager-21/03/1863

*M. Wolney.* — Savez-vous comment les esclaves chinois en indiens sont traités au Brou ?

R. Ils sont trop peu de temps que l'*Adelante* était arrivée pour que j'ai eu le temps de le savoir des nouvelles venus, mais j'ai vu les chinois qui étaient d'une manière horrible. J'en ai vu, qui, comme pu-nition, étaient des fers aux pieds et un collier au cou. Le collier était en forme de fers dentés ; plusieurs de ces malheureux se sont tués de désespoir, en se précipitant du haut des rochers. J'ai vu moi-même un matelot battre d'une manière terrible un de ces esclaves. Les esclaves des Chinchas meurent plocher cinq nonneaux de guano par jour, s'ils ne font pas ce travail ils sont mis en cage et ils sont traités de la sorte pour considérer leur tâche; leur nourriture consiste en un peu de riz.

*M. Robin.* Tout cela ne prouve rien.

*Le président.* Le tribunal aspréciera si tous ces détails ne prouvent rien. Ce que le ministère public a entendu prouver c'est que les indiens enlevagés aux Tuamotu, auraient été détournés envoyés aux îles Chinchas.

*Le substitut.* Je ferai remarquer au tribunal que lorsque le défenseur a voulu prouver que les indiens devaient de l'argent. Les esclaves qui trouvant inutiles les questions qu'il adressait aux témoins, je n'ai aucune observation parceque la défense doit être libre comme l'accusation.

*Le témoin.* Je demanderai au tribunal si le capitaine Unibaso a le droit de m'injurier comme il vient de le faire ?

*Le président.* M. Berlin, dites à l'accusé Unibaso d'être plus modéré dans ses expressions. M. Ormond, dites au témoin que l'accusé Unibaso vient de recevoir un reproche.

Le témoin fait un signe de remerciement au tribunal.

*Vingt-et-unième témoin à charge,* CHRISTIAN ANDERSON, *charpentier du* Mercedes A. de Wolney, *âgé de 33 ans.*

J'ignore qui était subrécargue à bord. Les Kanap étaient pilote-interprète, il l'a dit lui-même; pour moi le capitaine était le chef; je ne me suis pas occupé des autres. C'est le capitaine qui était détenteur des marchandises qui étaient à bord, c'est à Grandet qu'il les remettait et non pas à Lee Knapp, qui était presque toujours à terre.

*M. Robin.* Le navire laissait-il beaucoup d'eau devant l'île Anaa ?

A Faarava il laissait assez d'eau, mais je ne crois pas que ce soit pour ce motif qu'on y a relâché.

*M. Robin.* Pompait-on toutes les deux heures ?

R. C'était assez pour tranchir la pompe, du reste il n'y avait pas de danger, c'est moi qui avais examiné et fait quelques réparations necessaires à la mer.

*M. Robin.* Quelle est la nature des réparations faites à Faarava ?

R. Le navire a été calfaté avant le départ de Callao, mais il est venu quelques boulons ne tenaient plus, je les ai ôtés et j'ai bouchée les trous avec de la toile, du cuivre et de l'étoupe.

*Lee Knapp.* Pendant combien de temps le témoin a-t-il travaillé à bord du navire au Callao, avant le départ?

R. Pendant trois jours.

*Lee Knapp.* A quelle époque a-t-il su que je devais faire le voyage?

R. Le soir même de notre départ.

Diverses autres questions sont adressées par Lee Knapp au témoin, relativement à sa position à bord, elles se résument ainsi : il ne l'a jamais considéré que comme pilote-interprète et ne donnait à ses ordres que quand il y avait des indiens à bord.

*Le substitut* Est-ce vous qui avez enlevé les planches portant le nom du navire ?

R. Non.

*Le substitut.* Le témoin Reilly nous a informé que certains témoins qui dans l'intention du tribunal de la justice, nous demandent au tribunal de lui permettre de relever les incractitudes qui pourront être produites.

*Vingt-deuxième témoin à charge,* ANTONIA CUNNOVANO, *marin du* Mercedes A. de Wolney, *âgé de 18 ans.*

Il ignore qui était subrécargue à bord et par qui la distribution des effets était faite. Le navire laissait de l'eau; aux Tuamotu on pompait toutes les heures ou même une heure.

Anderson est rappelé et, sur les questions qui lui sont adressées par Reilly, il expose qu'il était à bord de l'*Adelante*; il ne l'avait pas déclaré à bord. Il avait, au contraire, qu'il était resté à Callao. Il y a quelque différence dans ses déclarations, par la difficulté qu'il a eu pour comprendre les questions qui lui étaient adressées en allemand. Il est allé à Nouka-Hiva avec l'*Adelante*, on a pris à ramaques qui se trouvaient dans une embarcation accompagnés d'un chilien qui leur servait interprète, on a pris huiteen scalpes, elle embarquée pour une raraitrée; il n'a pas été témoin du débarquement des indiens amenés par l'*Adelante* au Callao et n'a pas entendu dire qu'ils aient été vendus; mais *contrairement* à ce qu'il a dit, il a vu des indiens à bord.

*M. Bonnier, juge.* Qu'entend-il par ce mot ?

R. Je veux dire : tant les voir à quelque soit, les indiens embarqués, nouvemment payement de la somme demandée, pour les frais faits par le navire qui était allé les chercher et les avait transportés au Callao.

*Constitution de la partie civile.*

*M. Longomanino* MM. Les habitants des diverses îles Tuamotu qui ont été embarqués et retenus à bord du brig pérvuien *Mercedes A. de Wheley*, ont cru devoir faire une action civile contre les auteurs du vol de l'action criminelle suivie contre eux à la requête du ministère public, n'ont donné pouvoirs de les représenter à l'audience; je prie le tribunal de me donner acte de leur constitution comme partie civile, et de me permettre d'intervenir dans les débats et de présenter des conclusions à l'effet d'obtenir la réparation des préjudices qu'ils ont éprouvé.

*Le président.* Acte sera donné à M. Longomanino de sa constitution comme partie civile, au nom de ceux qu'il représente.

*Vingt-cinquième témoin à charge,* BIOSASSE, *médecin du* Mercedes A. de Wheley, *âgé de 35 ans.*

Il n'y avait pas de subrécargue à bord; il a connu Lee Knapp au Callao, c'est lui qui l'a conduit, sur sa demande, chez M. Wheley; on l'a pris de gagner le contrat, mais réellement pas présent lorsque les conventions ont été données à Lee Knapp. Il sait que celui-ci était pilote-interprète; il n'a rien entendu concernant la convenance de venir ou de pas venir à Tahiti, et n'a su qu'on allait aux Tuamotu que quelques jours après le départ de Callao, quandle malade mer qu'il a éprouvais est calmé. On lui a mis de cadeaux mais on ne lui a pas dit pour qui; il ignore s'ils étaient destinés à la reine Pomare.

Diverses questions sont faites au témoin par Lee Knapp; elles portent principalement sur les observations et les tentatives faites par lui et pour engager le capitaine à venir à Taiti, pendant qu'ils étaient dans les îles Tuamotu; le témoin déclare ne pas se rappeler les détails dont on lui demande la confirmation. Il a entendu Grandet dire que si le navire faisait, de l'eau il pouvait entrer dans les îles; le même lui a confié qu'il lui était dû aux îles Tuamotu une somme d'environ 30,000 piastres, et qu'il désirait faire beaucoup de bénéfices.

Le témoin certifiait par sa signature celles qui figurairent sur les contrats. Quant aux opérations de l'*Adelante*, il ne sait rien par lui-même et n'entends dire que les indiens avaient été vendus 1000 piastres par tête et qu'ils avaient été dissémités.

*M. Longomanino.* Le témoin vous a dit tantôt qu'il avait introduit Lee Knapp auprès de l'armateur, — ce armateur n'est autre, vous le savez, que l'agent de l'entrepreneur des îles Chinchas — en peut-on inférer qu'il est l'ami de cet agent ? Il est de notre publicité notoire qu'il tient ce qui concerne les écritures et l'administration de cette affaire, il peut donc répondre à la question suivante : Pense-t-il que l'armateur de *Mercedes A de Wheley* le ait parlé sur un point de vue légal, sous ce rapport le je vais bien fixe et le tribunal aussi, sans doute, mais au point de vue moral, pense-t-il, dis-je, que l'armateur avait reconnu comme bons et valables les contrats intervenus, le contrat Grandet, par exemple, s'il n'avait été revêtu que de la signature de Lee Knapp ?

R. Je ne puis rien affirmer à ce sujet, mais je pense que non.

*Le substitut.* Quelque le témoin a-t-il présenté Lee Knapp à l'armateur?

R. Le jour de départ.

D. L'armateur connaissait-il Lee Knapp avant cette époque ?

R. Non.

*Le substitut.* Avez-vous quelque raison de supposer que les indiens fussent destinés aux Chinchas ; M. Wholey n'a-t-il pas l'entreprise de l'extraction du guano ?

R. Ce n'est pas à ma connaissance, il lui faudrait pour cela beaucoup plus d'argent qu'il n'en n'a.

*Le substitut.* Savez-vous que les indiens étaient destinés aux îles ?

R. Je savais qu'on devait vendre leurs services.

*Le président.* C'est une distinction qui me manque pas de subtilité.

## Audience du 12 mars 1863.

Malgré la longueur des débats et la répétition fatigante de certaines circonstances de la cause, l'affluence n'est pas moins grande qu'aux précédentes audiences ; la même curiosité sur cette touche ne affaire et l'intérêt public s'y attache de plus en plus.

A midi, M. le président ouvre l'audience et lit la liste des témoins à charge etant épuisée on procède à l'audition des témoins à décharge cités à la requête des accusés ; ils sont au nombre de six.

*Premier témoin à décharge,* FARAVARA, *second de* Mercedes A. de Wholey, *âgé de 35 ans et sujet de l'Espagne, beau-frère de l'accusé Unibaso.*

Ce témoin ne prête pas serment, il est entendu à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionaire de M. le président.

Lee Knapp a été envoyé à bord du *Mercedes* par l'armateur, il ne s'est entendu que le soir même du départ du navire. M. Wholey lui a dit qu'il l'embarquait à titre de pilote-pratique et d'interprète, pour faire le chargement du navire.

Lee Knapp a donné deux ou trois fois la route, dans les îles. Arrivé devant Faarava le navire laissait de l'eau; la veille, il avait été réparé à la mer mais très imparfaitement, le capitaine voulait entrer à Faarava pour effectuer des réparations plus complètes. C'est le charpentier du bord qui les a faites ; il a réparé des coutures et assaré une planche. Lee Knapp désertait à terre de sa propre volonté et sans ordres du capitaine ; répondant à lui demandait quelques fois une embarcation.

Il ignore entièrement si le capitaine donnait des ordres à Lee Knapp relativement au recrutement des indiens à terre.

D. Lee Knapp était-il chargeur du navire ?

R. Il est venu à bord pour voir, Grandet l'aidait. Ce dernier avait été embarqué par Lee Knapp ; le capitaine ne s'opposait pas à ce qu'il voulait faire, il ne l'a jamais contrarié et commandé en ce qui a rapportait au charge ment. Grandet parlait un peu l'espagnol, il a fait connaître toutes les lies.

D. Le capitaine a-t-il dit à Grandet de prévenir les indiens que ceux d'entre eux qui ne seraient pas à bord volontairement pouvaient descendre à terre ?

R. Oui, trois fois. Tous ces indiens ont été *religieusement* traités à bord.

D. Quand on a pris le *Latouche-Tréville*, le capitaine a-t-il dit à Grandet de donner l'ordre aux indiens de descendre dans le faux-pont pour ne pas gêner la manœuvre ?

R. Il a dit de les faire passer dans l'avant afin de pouvoir manœuvrer suivant les signaux du bateau à vapeur.

D. Les quantités des bail sont posées par Lee Knapp, le témoin répond qu'il ignore. — M. Wholey, le chargeur, a fait les contrats avant le départ de Callao, il était occupé à faire deux fois le tour de l'île, le bord du brig, le capitaine suivait Lee Knapp à partout plus fort qu'aux îles des Tuamotu et à faire aussi embarquer des vivres ; il était alors environ 7 heures du soir ; il y avait deux ou quatre mes-eues avec l'armateur, ils vinrent tous au moment sur l'avant, se mêlerent à l'équipage et donnerent des conseils sur la manière de disposer les appareils.

D. En l'absence du capitaine, l'armateur avait-il l'habitude de vous donner des instructions ?

R. Il m'a dit que nous venions nous charger d'indiens. Je travaille depuis trois ans dans sa maison et, comme je me plaignais à lui de ne pas connaître le navigation du bail, il m'a répondu : je viens précisement d'embarquer M. Lee Knapp qui le connaît parfaitement.

*Lee Knapp.* A quelle heure me suis-je embarqué ?

R. A 8 heures ou 8 1/2 du soir.

*Lee Knapp.* M'avez-vous vu causer avec M. Wholey ?

R. Non.

D. M. Wholey connaissait-il Lee Knapp ?

R. Non et j'ignore qui le lui a présenté.

*Le président.* Brolaski est-il parent de M. Wholey ?

R. Non.

*Lee Knapp.* A Faarava, n'ai-je pas lu, paragraphe par paragraphe, et ne l'avez-vous pas traduit, au bal et au marché, au langue espagnol, le contrat de Grandet ?

R. Avant navigué avec des anglais, j'entends un peu leur langue, assez pour la manœuvre, mais je ne la connais pas assez pour avoir pu faire cette traduction.

*Lee Knapp.* N'est-ce pas le docteur qui l'a traduit au capitaine ?

R. Lee Knapp lisait le papier lui-même en anglais, je l'ai signé sans le comprendre.

*Lee Knapp.* Je tiens à savoir si quelqu'un n'a pas expliqué ce contrat au capitaine.

*SUPPLÉMENT.*

Archives PF-Messager-21/03/1863

[illegible] Le témoin répond : Je ne sais pas. Je n'ai pas signé, et mis dans le chariot, je n'avais [illegible] Je ne sais pas si les [illegible] écrits avoir signé deux expéditions ; [illegible] Je ne sais pas si les [illegible] Je n'ai pas signé deux fois.

*Le Knapp.* Après [illegible] Qu'en avez-vous fait ?

R. Pour [illegible] Ensuite, il n'y avait pas d'autre chef à bord [illegible]

*Le Knapp.* [illegible] pas vu les factures des marchandises qui se trouvaient à bord, entre les mains du capitaine ?

R. Non, des marchandises, qui consistaient plus particulièrement en effets d'habillement, étaient dans la valeur de vingt, elles ne pouvaient en sortir que sur l'ordre du capitaine.

*Le président.* Est-on dans l'habitude, au Pérou, d'envoyer des navires sans donner des instructions aux capitaines, et pensez-vous que M. Wholey, ait pu n'en pas donner à Unibase ?

R. Je n'en sais rien.

*Le Knapp.* N'a-t-il pas vu, dans la chambre du capitaine, des boîtes en carton vert attachées avec de la ficelle dont les moulds étaient recouverts avec de la cire rouge, et n'a-t-il pas remarqué les adresses qui se trouvaient sur ces boîtes ?

R. J'ai vu les boîtes mais je n'ai pas remarqué qu'elles eussent des adresses.

*Les Knapp.* Ces boîtes sont-elles encore à bord ?

R. Je n'en sais rien.

*Les Knapp.* N'a-t-il pas vu le capitaine enlever les adresses de ces boîtes ?

R. Non.

*Le président.* Le témoin a l'air de parler franchement; qu'il nous dise s'il connaît quelque chose concernant le chargement du *Barbara Gomez* ?

R. Je n'en sais rien, j'ai entendu lire le contrat de Lee Knapp l'autre jour pour la première fois, ici, au tribunal.

*Le président.* Je ferai remarquer que si le capitaine a dit trois fois aux indiens qu'ils pouvaient descendre à terre c'est qu'il exerçait autrefois une certaine surveillance sur l'opération.

*Le président.* En quelle qualité avez-vous signé le contrat de Grandet ?

R. En qualité de témoin.

D. Et le capitaine ?

R. Le capitaine a signé en qualité de.... je ne sais pas en quelle qualité il a signé.

*Le substitut.* Je ferai remarquer que la signature du capitaine est tout-à-fait isolée de celle des témoins.

*Deuxième témoin à décharge,* — José Gonzales, 28 *ans, maître d'hôtel à bord du* Mercedes A. de Wholey.

*M. Robin.* Le témoin n'a-t-il pas vu Grandet et Lee Knapp prendre des effets dans les ballots?

R. Non.

*M. Robin.* N'a-t-il pas vu délivrer ces effets aux indiens ?

R. Je les délivrais moi-même, après les avoir pris dans la cale, sur l'ordre du capitaine.

*M. Robin.* N'a-t-il jamais vu à sa plainde du capitaine ?

R. Jamais.

*M. Robin.* Le capitaine et Lee Knapp étaient-ils amis ?

R. Ils étaient bien ensemble, mais ils ont eu différend au sujet des marchandises; Lee Knapp voulait les donner toutes aux canaques, le capitaine s'y opposa.

Sur les questions qui lui sont posées par Lee Knapp, le témoin déclare qu'il a vu Lee Knapp, pour la première fois, qu'au moment du départ, qu'il était avec M. Wholey, qu'il n'avait à bord aucun titre et qu'on l'appelait simplement par son nom. Quant aux boîtes en carton vert, il les a vues dans la chambre du capitaine, mais il n'en connaît pas les adresses, il ignore si le capitaine les a enlevées.

*Le substitut.* Est-ce que le capitaine a dit aux indiens qu'ils pouvaient débarquer s'ils le désiraient ?

R. Oui, il a ordonné au capitaine de leur dire une fois en espagnol et Grandet le leur a répété en indien.

*Le substitut.* M. le président, les indiens appelés en témoignage sont à l'audience, je désirerais qu'on leur demandât si jamais pareille question leur a été adressée.

Sur l'ordre du président l'interprète interroge les indiens à cet égard; plusieurs d'entre eux se lèvent et déclarent qu'on ne leur a jamais fait une pareille proposition.

*Troisième témoin à décharge,* — Sebastien Delrado, 28 *ans, marin à bord du* Mercedes A. de Wholey.

*M. Robin.* Dominick est-il revenu avec Tamaquo ?

R. Tous deux partis le soir et le matin pendant une demi heure ou quarante minutes.

*Le président.* Disait-on que le navire était en péril ?

R. On n'a jamais dit cela.

*M. Robin.* Qui faisait la distribution des effets aux indiens ?

R. M. Lee Knapp, — il les prenait à bord.

*Le substitut.* Le navire n'avait donc pas grand besoin de réparations ?

R. Il faisait beaucoup d'eau; avant d'entrer à Fagrava, on pompait toutes les deux heures.

*Quatrième témoin à décharge,* — Fernando, 35 *ans, né en Espagne, marin à bord du* Mercedes A. de Wholey.

*M. Robin.* Pompait-on souvent devant Fagrava ?

R. Oui, en arrivant aux îles le navire faisait un peu plus d'eau qu'avant le départ; on pompait deux fois par jour et pendant trois quarts d'heure.

*Cinquième témoin à décharge,* — Alexo de la Pena, 34 *ans, né à Manila, marin à bord du* Mercedes A. de Wholey.

*M. Robin.* A-t-il connaissance que Lee Knapp et Grandet donnaient des marchandises aux indiens ?

R. Je n'en sais rien.

*Sixième témoin à décharge,* — Lees Arta, 24 *ans, né à Santiago du Chili, cuisinier à bord du* Mercedes A. de Wholey.

Le témoin, interpellé par M. Robin, déclare que les vivres qu'on donnait aux indiens consistaient en riz et en viande salée, qu'eux-mêmes faisaient leur cuisine et qu'ils ne se plaignaient pas.

*Septième et dernier témoin à décharge,* — Tuaki, *mulot de Tahanou, âge inconnu.*

Le témoin interpellé par Lee Knapp, dit que Taurere, l'ayant rencontré en pirogue et s'éloignant de son village, l'engagea à retourner et qu'on lui dirait de quoi il s'agissait; que Lee Knapp a logé chez lui et Taurere chez le chef de Tiffe.

*Lee Knapp.* Que vous as-je dit dans l'embarcation?

R. Rien.

*Lee Knapp.* Qui a fait des propositions aux chefs?

R. Je ne sais pas.

*Lee Knapp.* Qui a dit aux chefs qu'il s'agissait de cinq piastres. — Ai-je engagé les indiens à abandonner leurs animaux, à couper les pirogues et à répandre l'huile?

R. Je n'en sais rien.

*Lee Knapp.* Qui vous employait, est-ce moi ou Grandet ?

R. C'est Grandet.

*Lee Knapp.* Qui a dit au chef de Motutunga que le travail consistait en la culture du riz, de la canne à sucre, du café et qu'on serait payé à raison de 5 piastres par mois ?

R. Je l'ignore.

*Lee Knapp.* Où étiez-vous au moment où l'on parlait aux indiens et où étais-je ?

R. J'étais avec Lee Knapp, près de la maison, les chefs et Taurere étaient un peu loin de nous, sous un arbre; j'ignore ce qu'on a dit.

*Lee Knapp.* Avez-vous entendu dire qu'il y avait un malade à bord qui voulait débarquer ?

R. Je n'en ai pas connaissance.

Diverses autres questions lui sont posées par Lee Knapp; le témoin répond invariablement qu'il ne sait rien.

*Le substitut.* Est-ce que Lee Knapp et Grandet vous ont dit qu'ils avaient l'autorisation du gouvernement?

R. Non, jamais.

*Lee Knapp.* Le témoin a-t-il entendu dire à Taurere que le père de Pôuru, ayant fini, l'embarcation retourna le mettre à terre ?

R. Taurere m'a dit qu'il était retourné, mais ne m'a pas expliqué le motif de ce retour.

Le témoin Taurere demande à être entendu.

*Taurere.* Ce n'est pas moi qui ai dit aux chefs ce qu'il fallait proposer aux indiens, j'étais là pour faire la cuisine; quand j'ai parlé à Lee Knapp c'était pour lui demander ce qu'il fallait préparer.

*M. Robin.* N'est-il pas vrai qu'étant à Anaa, chez M. Dunham, Lee Knapp le laissait considérer comme capitaine et parlait du navire qui était dehors comme étant le sien?

*Lee Knapp.* Il est vrai que j'étais chez Dunham, mais je ne me rappelle pas les détails dont on me parle.

*M. Robin.* Est-ce qu'il n'a pas dit : c'est mon navire qui est dehors, il s'appelle *Secourd* ?

*Lee Knapp.* Je crois qu'il y a là un mal entendu; en causant à terre d'un nommé Lenning, j'ai dit qu'il commandait actuellement un navire portant le nom de *Secourd.*

*Le président à Lee Knapp.* Pourquoi êtes-vous allé à terre à Anaa ?

R. Je savais, par deux indiens que j'avais rencontré en mer, que M. Cébert demeurait à Anaa; je le connaissais et désirais lui demander s'il faisait affaire à Taïti; je voulais l'emmener à bord pour décider le capitaine à y toucher, malheureusement il n'était pas là; je posai la question à Dean, celui-ci m'ayant dit que cela n'était pas nécessaire, je n'en parlai pas au capitaine.

D. N'est-ce pas Grandet que vous cherchiez à voir ?

R. Non.

D. Connaissiez-vous Grandet ?

R. Peu, je l'avais vu à Taïti, je lui avais parlé deux fois, la première, pour lui demander du travail, la deuxième pour lui vendre une carte.

D. Quels étaient les émoluments que vous recevoir pour vos services?

R. Quatre-vingts piastres par mois et deux piastres par tête d'indien.

*Le président.* M. l'interprète, traduisez cette dernière réponse aux indiens ici présents.

M. Desmoul exécute cet ordre.

*M. Robin.* Lee Knapp donnait donc des ordres au capitaine puisqu'en descendant à terre à Anaa le navire l'attendait au dehors.

*Le président.* On pourrait retourner les questions et dire : c'est le capitaine qui donnait ordre à Lee Knapp de descendre à terre.

*Lee Knapp.* Je priai le capitaine d'aller à Anaa; mon intention était de voir Cebert pensant qu'il le déciderait à venir à Taïti, je ne voulais rien dire avant d'avoir vu Cebert, je ne lui avais même pas dit la raison pour laquelle je tenais à le voir.

*Le président.* Croyez-vous que Brolaski ait un intérêt quelconque dans cette affaire?

R. Je ne puis le dire, mais je sais qu'il a la confiance de l'armateur.

D. N'y a-t-il pas eu à bord une discussion entre le capitaine et lui ?

R. Pas directement; le docteur m'avait affirmé qu'il était subrogeâpo [illegible] capitaine, capitaine savait qu'il devait [illegible] donner des ordres à bord, le capitaine me dit que ce n'était pas vrai et me montra une lettre renfermant ses instructions.

D. Pensez-vous que le capitaine fût le seul maître à bord?

R. Oui, tout le monde était sous ses ordres.

D. Quelles étaient les occupations du docteur à bord?

R. Le docteur est un homme très curieux qui cherche à s'instruire; il s'occupait de beaucoup de choses et de tout le monde.

D. Est-ce que le docteur est initiémente lie avec M. Wholey ?

R. Je crois que oui, par rapport à son frère qui a soigné. J'ai vu M. Wholey marquer au crayon sur une carte les îles Bas, Pâques et Gambier.

*Le substitut.* Savez-vous si M. Wholey est l'agent des entrepreneurs qui exploitent le guano sur les îles Chinchas?

R. Je n'en suis pas sûr, mais je crois que le docteur m'a dit qu'il l'était et je lui ai demandé si les indiens étaient destinés pour ces îles, il me répondit qu'il ne le pensait pas.

*Le président.* Unibase, approcher, vous avez dit qu'en partant du Pérou vous aviez une licence, où est-elle?

R. Elle est chez le consul américain.

D. Cette pièce pourrait être utile à votre défense, voulez-vous la faire voir?

R. Je ne la crois pas utile à ma défense et se désire pas la faire voir.

*Le substitut.* Il est possible que cette pièce ne soit pas nécessaire à la défense, mais comme elle pourrait être utile à l'accusation, je requiers sa production.

*Le président.* Le tribunal décide que la licence sera produite.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, le président fait approcher le témoin Brolaski et lui rappelle le serment qu'il a prêté la veille de dire la vérité toute la vérité et rien que la vérité.

Archives PF-Messager-21/03/1863

D. Il y a trois ans, vous vous êtes fait une nationalité; où êtes-vous allé?

R. A Philadelphie (Etat de Pensylvanie), Etats-Unis d'Amérique.

D. Depuis quand habitez-vous le Pérou?

R. Depuis le mois de janvier 1861.

D. Avez-vous des intérêts, des propriétés?

R. Non.

D. Vous tient-vous relations avec M. Wholey?

R. J'ai donné mes soins à son frère comme médecin.

D. Pourquoi avez-vous amené Les Knapp chez M. Wholey?

R. Parce qu'il me l'a demandé.

*Le président à Les Knapp.* Avez-vous demandé au témoin Brolaski de vous conduire chez M. Wholey?

R. Je rencontrai le docteur Brolaski à la porte, nous allâmes ensemble à *Mercédes-Haïti*; je lui dis : j'ai après que vous devriez aller avec moi; je pourrais vous être utile (je ne connais bien; je sais un peu la langue du pays, j'en possède la carte, je jetterais volontiers le voyage. Le docteur me demanda alors si je connaissais M. Wholey; je lui répondis que non; en lui disant me dit-il, je plus court moyen de terminer cette affaire c'est de le voir, venez, je vous introduirai.

D. Pourquoi vous adressiez-vous au docteur pour avoir un emploi?

R. Un commis de M. Wholey, nommé Henricy, que j'avais rencontré dans un salon, m'avait dit que le docteur devait aller aux îles avec le *Mercedes*.

*Le président.* Brolaski, vous n'avez dit; hier, que vous ne vous êtes occupé ; bord que de soigner les malades ; vous paraissez vous être mêlé de beaucoup de choses qui ne vous regardaient pas. C'est vous qui avez déjoué la licence du *Mercedes* chez M. Consul des États-Unis.

R. C'est le seul cas où je me suis occupé des parties. Craignant d'être arrêté comme pirate, pour sauver ma tête que je croyais menacée, j'en ai fait le objet le conseil aux officiers, sur la demande du capitaine.

*Le président.* Les témoins disent que vous vous mêliez de tout à bord. Eu quelle qualité signiez-vous des contrats?

R. Je les signais comme interprète.

D. Vous savier ce que vous signiez, même commé témoin?

R. Quelquefois.

D. Hier, vous avez fait des observations spirituelles et des distinctions subtiles sur les engagements et la vente des indiens; voulez-vous nous donner quelques renseignements sur la manière dont ils sont traités, vendus ou loués?

R. On vend leurs services et son pas leurs personnes. J'ai visité plus de quarante fermes au Pérou, partout les travailleurs manquent; ceux qu'on trouve demandent des prix très élevés, on s'est décidé alors à aller en chercher les débuts et l'on donne une prime aux armateurs (quand on veut en avoir sur les plantations.

D. Eh votre qualité de citoyen d'une grande république, quelle est votre opinion sur ces opérations?

R. Moralement j'y suis opposé.

*Le président.* C'est la seule bonne réponse que vous ayez faite devant le tribunal.

*Le président à M. le consul des Etats-Unis d'Amérique qui est entré dans l'auditoire depuis quelques instants.* La Cour, M. le consul, sait qu'une pièce a été remise entre vos mains par l'accusé Unibaso; elle désirerait en prendre connaissance, cette pièce pouvant être utile à la défense des accusés.

*Le consul.* Le capitaine Unibaso n'a jamais déposé aucune pièce dans mon consulat, s'il le dit, je le nie; je n'en reçois que de mes nationaux. C'est M. Brolaski qui l'a déposée.

*Le président.* Vouler-vous, M. le consul, communiquer cette pièce au tribunal, cette demande est faite dans l'intérêt de la défense des accusés?

*Le consul.* La personne qui est venue la demander a parlé au nom de l'accusation et non pas au nom de la défense.

*Le président.* Il ne me reste plus, M. le consul, qu'à vous remercier d'avoir bien voulu vous présenter personnellement devant le tribunal : vous de manent où vous se désirez pas montrer cette pièce, je regrette fort la démarche personnelle que vous venez de faire et que la Cour n'avait pas demandée.

La séance est levée à 3 heures 14 et renvoyée au lendemain midi.

## Audience du 13 mars 1863.

Le bruit s'étant répandu en ville que les plaidoiries doivent commencer aujourd'hui, l'affluence du public est plus grande encore que celle des jours précédents. Dès 11 heures et demie, l'étroite enceinte du palais est envahie. MM. les consuls de S. M. Britannique et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'un grand nombre d'officiers et de fonctionnaires de la Colonie prennent place dans le prétoire.

*Le président.* L'honorable M. Vander, consul des Etats-Unis d'Amérique à Tahiti, déferant aux vœux de la Cour veut bien lui donner connaissance de la pièce déposée à son consulat par le témoin Brolaski.

M. le consul des Etats-Unis se lève et dit : j'ai reçu, hier au soir, une lettre qui m'était adressée par M. le président de la Cour, je le prie de vouloir bien en faire donner lecture.

Cette lettre est conçue en cet termes :

Papeete. le 12 mars 1863.

Monsieur le consul,

Vous vous adressant sur ma présidence pour juger l'alors relative au brig pérouien, *Mercedes*, A. de Wholey, a reçu des déclarations faisant connaître qu'une fabrique du gouvernement pérouien pour l'infiniti de milie colons recrutés dans les îles de l'Oceanie, nitrit été déposes par M. Brolaski, médecin du Mercedes, alors vos mains.

Le tribunal, dans le but de s'éclairer, désirant connaître la teneur de cette lettre que est en sate public du gouvernement pérouien, je vous serai obligé de vouloir bien me la communiquer pour 24 heures.

Veuillez agréer, etc.

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

H. Trastour.

*Le consul des Etats-Unis.* Je prie la Cour de vouloir bien aussi prendre connaissance de la lettre qui m'a été adressée par M. Brolaski. Il est donne lecture de cette lettre.

Cette lettre renferme l'adhésion du sieur Brolaski à la production de la pièce déposée par lui au consulat américain.

*Le consul des Etats-Unis.* En agissant ainsi que je le fais, je crois remplir convenablement mon devoir, tant envers mon gouvernement qu'envers le gouvernement de la Colonie et je me félicite de pouvoir le faire honorablement.

*Le président.* Avant de prendre connaissance de la lettre du consul, je vous prie de me remettre, je désire, M. le consul, obtenir de vous quelques renseignements sur Brolaski, avant de vous remettre ce document, savoir-il ce qu'il contient ?

*Le consul.* Avant de vous répondre, M. le président, permettez-moi de vous demander si M. Brolaski est accusé ?

*Le président.* Non, il est témoin. — Quel a été son but en vous faisant ce dépôt ?

*Le consul.* Je ferai devant la cour l'historique de cette affaire. Dès son arrivée à Tahiti, M. Brolaski s'est recommandé de moi et a réclamé ma protection. Je ne rendis chez M. le gouverneur pour avoir l'autorisation d'aller à bord du *Mercedes*, M. le gouverneur me répondit que M. Brolaski serait libre de le faire même. M. Brolaski vint me trouver; il me dit qu'il avait été arrêté comme pirate en haute mer. Je lui demandai de me prouver, avant tout, qu'il était citoyen américain et d'établir les droits qu'il pouvait avoir à ma protection; il me fit voir un passeport en règle et un certificat constatant sa qualité de médecin. Ces deux pièces sont déposées sous archives du consulat américain. Je le rassurai, sous la foi du serment, qu'il n'était pas désespérément, qu'il n'avait jamais changé de nationalité et, par conséquent, qu'il avait droit à ma protection.

Je lui demandai en quelle qualité il se trouvait à bord du *Mercedes* A. de Wholey; il me répondit qu'il avait pour mission de donner des soins médicaux aux indiens qui seraient embarqués et qu'il n'avait pas d'autre occupation à bord. Il me parla aussi de la licence que je viens de remettre à la Cour. Je manifestai le désir de la voir; il me répondit qu'elle était entre les mains du capitaine; je l'invitai à aller la chercher. Il revint bientôt et me la montra; je l'engageai à la conserver précisément, cette pièce prouvant qu'il n'était pas pirate et pouvant, par conséquent, sauver sa tête.

Je ne parle pas l'espagnol, mais je connais l'italien et cela m'a servi à comprendre, en partie, la teneur du document; j'ai donc pu, comme avocat, dire à M. Brolaski qu'elle pouvait lui sauver la vie. Le capitaine arriva sur la fin de notre conversation et prit en entendre une partie. M. Brolaski, lui demanda l'autorisation de mettre la pièce entre mes mains, le capitaine y consentit. M. Brolaski alors le déjeûnant qu'il comprit parfaitement ce qu'elle contenait; mon-même je ne le prétends qu'imparfaitement. Plus tard, une personne haut placée m'en a fait la traduction, et n'est qu'alors qu'elle m'a été entièrement connue.

On causait beaucoup dans le pays; je demandai à Brolaski s'il connaissait le but du voyage du navire; il me répondit que les indiens qu'on venait recruter étaient destinés aux plantations; je m'élevai contre l'armateur et lui dis un peu vivement : vos noyes ne sont donc pas encore oublies? Après la pièce que vous avez déposée dans mon consulat, les indiens sont destinés aux îles Chinchas. Brolaski ne s'en tint pas là; il fit appeler une personne qui parle l'espagnol et se fit lire la pièce; après cette lecture il dit : j'ai été absolument trompé. Le lendemain je l'accompagnai chez M. le gouverneur.

*M. le président.* Je remercie M. le consul des Etats-Unis de la communication de la licence et des renseignements qu'il vient de fournir à la cour.

Témoin Brolaski approchez. Je vous rappelle encore une fois que vous avez jure de dire la vérité et rien que la vérité.

*Brolaski.* Je me le rappelle, M. le président.

*Le président.* Dans quel but êtes-vous descendu à terre à Anaa ?

R. Par motif de curiosité, pour visiter l'île.

D. Qu'a fait le Anaa après ?

R. Il est allé chercher du fil et des aiguilles.

D. N'est-il pas allé chercher Cebert, n'a-t-il pas demandé à voir Grandet ?

R. Il a pu avoir d'autre but, mais je n'en sais rien; il pouvait aller voir s'il y avait de la nacre, des perles, des huiles.

D. Vous connaissez le but du voyage, vous ne pouviez donc pas supposer qu'il descendit à Anaa dans cette intention ? — Qui vous a engagé à déposer chez l'honorable consul des Etats-Unis la licence d'Unibaso ?

R. C'est moi-même qui l'ai déposée.

D. Le capitaine n'a-t-il pas demandé à faire ce dépôt ?

R. C'est moi qui ai demandé à le faire, d'après l'avis de mon consul, dans l'intérêt de ma propre conservation.

D. Connaissez-vous la teneur de cette pièce?

R. Il y a un peu plus d'un mois que je la connais.

D. Cette pièce va dire les, ville, les îles que les indiens étaient destinées aux îles Chinchas. On les conduisait à la mort. J'aime à croire que si vous avez connu le but de cette expédition, vous n'y auriez pas coopéré.

R. Non certainement. Le jour même du départ, j'ai demandé à M. Wholey quelle serait la destination du navire. Il répondit : *Mercedes hacienda* (les fermes). J'ai dit alors à mon consul qui m'a ouvert les yeux.

D. Dites-nous quel est le sort des hommes qu'on emploie aux îles Chinchas?

R. Je n'ai jamais été dans ces îles, mais j'ai entendu dire que les plus grands malheurs étaient toujours les premiers à y être envoyés.

D. Je vous ai reproché, hier, d'avoir apposé votre signature sur des actes, maintenant je vous demande si, au moment où le bateau à vapeur est arrivé, le mousse ne vous a pas demandé quel était le pavillon qu'il fallait hisser ?

R. Je dormais dans ma chambre en ce moment là et quand je suis monté sur le pont, le vapeur était tout-près, le pavillon était hissé.

D. Ne savez-vous pas que c'est l'officier du bâteau à vapeur est arrivé à bord du *Mercedes* que le mousse vous aurait tenu ce propos ?

R. Non.

*Le président.* En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que M. Parrayon, qui se trouve en ce moment à l'audience, sera entendu.

— M. Parrayon est l'enseigne de vaisseau qui a été chargé, par le commandant du *Latouche-Tréville*, de se rendre à bord du *Mercedes* et de l'amener à Tahiti. Il déclara que le pavillon était hissé quand il est arrivé à bord du navire.

*M. Parrayon.* L'affaire du pavillon dont vient de parler M. le président est passée à l'arrivée à Papeete.

Suivant les ordres de mon commandant, ajoute-t-il, j'avais fait hisser le pavillon français en tête du grand mât; je dis au second de mettre le pavillon de nation. Celui-ci donna l'ordre au mousse. Le mousse demanda : quel pavillon faut-il mettre, l'anglais? A ce propos Brolaski lui donna un sauflet qui l'envoya rouler à terre.

*Brolaski.* C'est vrai. Fernandez avait appelé le mousse et lui avait ordonné de hisser le pavillon, le mousse demanda : quel pavillon? Fer-

Archives PF-Messager-21/03/1863

*Président.* Mais n'avez-vous pas dit que, en passant devant mon pavillon, vous vous étiez adressé à M. le président, et que M. le président vous avait répondu que, tout en ne le faisant d'habitude quand je suis à mes fonctions de chef de l'État, on peut voir encore aujourd'hui qu'il n'y a pas de mal à ce qu'il en fût ainsi ?

*M. Bouchin.* Lorsque le mousse se releva, il alla chercher un pavillon français, et il n'en avait pas d'autres à l'endroit où il le prit.

*Le président.* Lorsque M. le consul avait appris au chinois Broleski que les insulaires étaient destinés aux Chinchas, pourquoi a-t-il répondu bien qu'il ne savait rien à cet égard ?

*Broleski.* Au moment de mon embarquement, je n'en savais rien.

*Le rédacteur.* C'est précisément parce que je ne vous a pas demandé depuis quelle époque vous le savier que vous auriez dû répondre oui.

R. Je n'ai au cela qu'après mes premières dépositions, avant déjà répondu négativement à cette question, je n'ai pas voulu répondre autrement depuis que je l'ai appris, pour ne pas me parjurer.

*Le président.* Est-ce que M. Wholey était un agent actif des Chinchas ?

R. Je ne le savais pas, son commerce est très-étendu et porte principalement sur l'exportation de la boîte.

Sur l'ordre de M. le président M. Buchin, interprète, donne lecture de la lettre communiquée par M. le consul des États-Unis.

Excellence,

Le soussigné, Andrès Alvarez Calderon a l'honneur de vous exposer, que le nommé de Jesus de Salaset, sentit dès que d'une manière honnête, il pu, sans plus vivre Excellence de vouloir bien m'autoriser à introduire huit cents chinois coloni pour les objets et modèle suivants :

Il est nécessaire de démontrer à votre Excellence le fait palpable du manque de bras auxiliaires, tant pour l'agriculture que pour notre travail, et que il est besoin d'un nombre considérable de gens, tout le monde sent ce besoin et le reconnaît, c'est pour cela que je me flatterai en vous exprimant l'objet du pouvoir sollicité.

Comme contractant pour le chargement du guano des îles Chinchas, j'ai en occasion de me convaincre du défaut de journaliers dont j'ai fait mention, le nombre de bras employés à notre engrais national diminue chaque jour, j'ai essayé d'engager des journaliers sur divers points de la République et en n'est qu'après de grands efforts et de coûteux sacrifices que j'ai pu arriver à en trouver un nombre suffisant pour les besoins de l'entreprise.

Néanmoins, votre Excellence, ceci est éventuel et d'un moment à l'autre peut surgir la nécessité de nouveaux journaliers, l'arrivée du plus grand nombre de savires pour prendre ledit guano l'exige, surtout depuis que les travailleurs actuels ne veulent plus continuer ce travail, de quelque manière que ce soit, les préjugées que le manque de bras peut occasionner à mes intérêts et à ceux de la nation sont incalculables.

Pour éviter qu'un aussi honteux se réalise, il est de tout point indispensable, de m'accorder l'autorisation que je sollicite. Il est bien entendu que le gouvernement supérieur, prendra toutes les précautions nécessaires, afin de ne l'obligation de nous côté, de mettre à exécution toutes les mesures nécessaires pour que les droits internationaux soient respectés, et que la justice et les lois de la nature. Ils n'enlever d'autres pays des ouvriers volontaires, de leur rémunération, le prix de leur contrat et en général de remplir toutes les obligations que la loi impose à l'introduction de colons. — Loi mise en vigueur pour les asiatiques.

En fin de quoi, je supplie votre Excellence, de vouloir bien m'accorder ce que j'ai l'honneur de solliciter d'elle, ce n'est qu'avec justice que j'espère le recevoir de la magnanimité de votre Excellence.

Lima, le 16 septembre 1862.
Signé : ANDRÉS A. CALDERON.

Lima le 16 septembre 1862.

Il est permis au requérant d'introduire des colons dans les îles de Chincha sous les conditions de se soumettre strictement aux dispositions de la loi du 11 mai dernier, n° 281 — 62

Signé : MORALES.

Passé à Pacche de M. Arthuro Wholey, afin qu'avec elle, il puisse introduire des colons.

Lima, le 22 septembre 1862.
Signé : ANDRÉS A. CALDERON.

*Le président.* Unibaso, levez-vous. Il est superflu de vous demander si vous connaissez cette licence.

R. Je la connaît, j'ignorais si les colons étaient destinés aux îles Chinchas. Comme cette licence est endossée, je ne savais pas si on les aurait envoyé aux Chinchas ou sur les *hacienda*s.

D. Pourquoi n'avez pas dit aux Tuamotu qu'ils allaient être employés au travail du guano ?

R. Je ne savais pas qu'ils dussent être employés à ce travail; l'armateur savait donne aux colons la destination qui lui aurait paru la meilleure.

D. Ne faisait-il pas indiquer à tableau le plus clair de l'avenir qui les attendait. On leur faisait entrevoir une sorte d'Eden et c'est à un travail ignoble qu'on les destinait ?

R. Je n'ai jamais reçu des ordres des armateurs.

D. Entre les mains de qui cette licence était-elle à bord ?

R. Elle était entre mes mains.

*Le président à Les Wapp.* Vous connaissiez cette licence; le capitaine vous l'avait montrée ?

R. Je ne la connaissais pas; le capitaine, étant un jour sur la porte de sa chambre, la déroula à moitié devant moi, mais je n'en pris pas connaissance.

*Le président à Unibaso.* Avez-vous montré cette licence à Lee Knapp ?

R. Non, je pensais qu'il la connaissait puisqu'il avait reçu les ordres de l'armateur.

Le témoin Reilly est rappelé.

*Le président à Reilly.* Souvenez-vous que vous avez juré de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Saviez-vous que les indiens étaient destinés aux îles Chinchas ?

R. J'ai eu à cet égard des soupçons qui se sont changés en certitude. Le premier entrepreneur des îles Chinchas, Domingo Elias, ayant fini son contrat, avait emporté tout son matériel, le nouvel entrepreneur, ne trouvant pas de chinois, était obligé d'employer des travailleurs libres, ce qui entraînait des dépenses considérables et ne permettait pas de fournir aux chargements. M. Wholey avait déjà employé des agents pour recruter des travailleurs libres; au moment où j'ai décidé d'envoyer le *Mercedes*, j'ai appelé des travailleurs d'ici étaient pour les Chinchas. De plus, étant dans les îles Polinoti, à la suite de discussions entre le capitaine et Lee Knapp, celui-ci me dit : les indiens sont assez malheureux d'être envoyés aux îles Chinchas, pour qu'ils soient bien traités à bord.

D. Depuis combien d'années habitez-vous le Pérou ?

R. Depuis douze ans.

D. Vous avez parlé tantôt de travailleurs libres, il y a donc des travailleurs esclaves ?

R. Je parlais des chinois engagés, travaillant à raison de 3 piastres par mois, sans compter un peu de vivres pour nourriture.

D. Dénoncez des détails sur le traitement de ces travailleurs.

R. J'ai tous un restaurant à Chinchas, pendant que j'étais chef un affreux travail que celui du guano; on enterrait les chinois, et quelquefois on les déterrait huit ou dix jours après, quand on voulait travailler à l'endroit où leur corps avaient été déposés. On leur faisait toujours à manger du rix de la qualité la plus mauvaise, j'ai pu me rendre compte de cela de mes propres yeux. Ils sont très maltraités, absolument comme des esclaves.

D. N'y a-t-il pas un représentant du gouvernement péruvien aux îles Chinchas ?

R. Il y a un gouverneur dans l'île, je ne sais pas s'il s'occupe à empêcher les mauvais traitements dans les vivres du parte, je ne sais même pas s'il a le droit et les moyens de les empêcher. Ce doit je sais bien sur c'est que les choses se passent ainsi que je viens de le dire.

D. Quelles sortes de punitions qu'on infligeait à ces travailleurs ?

R. On leur donne fer-neuf, on leur met des fers aux pieds et au cou.

*Le président à* M. Ormond, interprète. Traduisez la déposition du témoin Reilly aux indiens des Tuamotu présents à l'audience.

M. Ormond répète en tahitien ce qui vient d'être dit.

Profond sentiment de stupeur chez les indiens

*M. Bobin.* Demandez, alors, Reilly s'est-il embarqué ?

*Le président.* Le conseil d'Unibaso pense-t-il que la question soit absolument nécessaire à sa défense ?

*M. Bobin.* Elle est essentielle pour faire cette observation.

*Le président.* — La parole est à la partie civile, pour présenter et développer ses conclusions.

*M. Longmanine.* — Jamais, depuis l'établissement des tribunaux du Protectorat, affaire plus grave n'a été portée devant votre haute juridiction; jamais cause, déférée à la justice du pays, n'a touché plus directement aux intérêts politiques de la société tahitienne, à ses sentiments, aux conditions premières de sa viabilité et de son expansion; jamais, par conséquent, l'absence du barreau ne s'est fait sentir d'une manière plus regrettable.

Les intérêts que je suis chargé de défendre voudraient donc un homme spécial, affranchi, par son caractère, toutes les garanties de savoir et de l'expérience. On n'aurait à le demander, si, d'ailleurs, il fallait pouvoir à celles des plaignants; c'était un acte de simple justice; j'ai répondu à l'appel qui m'a été fait. Honneur de la haute distinction dont j'ai été l'objet, mais troublé en présence de la tâche qui m'incombe je ne puis, en présant la parole, me défendre d'une émotion qui prend sa source dans le sentiment de mon faiblesse personnelle; jamais, je le dis dans toute la sincérité de mon âme, je ne me suis trouvé aussi complètement dépourvu de mon importance. Puissent les impressions d'une conviction profonde, les efforts d'une bonne volonté, appuyée sur votre indulgence et sur votre désir ardent d'arriver à la connaissance exacte de la vérité, quelle qu'elle soit, suppléer à mon insuffisance.

*Conclusions.*

Pour Tepoiahu, chef de l'île Fauruya, Mapou, chef de l'île Motutunge, Mutu, chef de l'île Tahanea et Tumu, chef de l'île Tuanga, agissant tant en leur propre et privé non qu'au nom des habitants de leurs îles respectives qui ont été enlevés et retenus à bord du brig peruvien *Mercedes A. de Wholey*,

Contre Juan Bautista Unibaso, capitaine; Byron Lee Knapp, pilote interprète, Arturo M. de Wholey et Cie, armateurs du brig peruvien *Mercedes A. de Wholey*, et les ayant-droit de feu Charles Grandet, en son vivant résidant aux Tuamotu, Pitoie au Tribunal,

Attendu que dans le courant du mois de décembre 1862, Lee Knapp et Charles Grandet ont été chargés par Unibaso, ou au pavillon de complaisance du brig *Mercedes A. de Wholey* et, comme tel, représentant des armateurs du navire, de recruter huit cents, habitants des îles de la Polynésie, pour les transporter au Callao, où ils devaient être placés et employés à tous les travaux que leur patrons jugeraient convenable de leur commander.

Que cent cinquante-deux habitants des Tuamotu, placés sous la protection de la France, ont été trouvés à bord du navire, et transportés à l'avion à vapeur *le Latouche-Tréville* à après son arrestation dans les eaux de l'île Makemo, dépendance de Protectorat français;

Que pour amener ces cent cinquante-deux habitants à donner leur adhésion à un simulacre de contrat et à s'embarquer sur le *Mercedes A. de Wholey*, leaders Knapp et Grandet, ont fait usage de fausses qualités, employé des manœuvres frauduleuses, usurpant l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit inexistants, se sont vu remettre des bonnes de promesses et tout, par ces moyens, tendant à endormir, au profit de leurs commettants, les Parts principales d'avoir mauvaise intention;

Que ces faits se compliquent encore de contraventions aux lois du Protectorat; aux formalités desquelles ils ont mensongèrement déclaré être conformes;

Que ces fausses qualités et attributions ainsi que ces manœuvres frauduleuses ressortent clairement :

1° De l'assurance donnée aux engagés qu'ils ne devaient être employés qu'à la culture du cafè, de canne à sucre et du riz, alors que le contrat présente à leur adhésion laissait à l'engagiste la faculté de les employer à toute espèce de travail.

2° De la fausse indication des lieux où les engagés devaient être transportés;

3° De la fausse promesse d'un rapatriement effectué à leur volonté;

4° De l'assurance aux donnée que le contrat était fait avec l'adhésion et au nom du Gouvernement local, avec l'attribution et le contrôle des R. P. de la mission catholique des îles Tuamotu.

Spécialement en ce qui concerne Tepoiahu, Tuatu, Rori et leurs familles :

Attendu qu'ils ne se sont rendus à bord du *Mercedes A. de Wholey*, que sur l'offre qui leur a été faite d'être transportés gratuitement chez eux et qu'une fois à bord ils ont été retenus, malgré leurs réclamations et leurs violences pour être transportés au Pérou;

Attendu que tous les autres individus embarqués à bord dudit navire, qui pouvaient se croire réellement et légalement obligés, ont vainement assuré les chaînes à plusieurs reprises leur débarquement;

Que lorsqu'ils ont manifesté le désir de descendre à terre, aux approches de certaines îles, on en leur en a accordé l'autorisation qu'à la condition de laisser comme gage de leur retour à bord, leurs femmes, leurs enfants et leurs bagages; qu'ils ont, en conséquence, été retenus de force à bord du *Mercedes A. de Wholey*.

En ce qui concerne Lee Knapp et Grandet :

Attendu qu'ils ont, moyennant un salaire plus particulièrement calculé et établi par *tête d'homme*, aidé et facilité Unibaso dans l'accomplissement des faits relatés ci-dessus.

En ce qui concerne Arturo M. de Wholey et Cie, armateurs du *Mercedes A. de Wholey* :

Archives PF-Messager-21/03/1863

[illegible] qu'il n'est pas juridiquement prouvé qu'ils aient opérément [illegible] représentant Uaibaso à employer la fraude et la violence pour [illegible] au-dessus, il y a de fortes présomptions de crime qu'il en a été ainsi. [illegible] considère qu'il est expressément recommandé de ne pas toucher à [illegible] du Gouvernement local; et qu'il est en outre de mettre à la dispo[illegible] des capitaines tous les matériaux et objets nécessaires pour transformer [illegible] après-de-Gabon; et que les frais de transformation seront à la charge [illegible]

[illegible] de raids, illégalement, hors le cas de force majeure légalement constatée, se soustraire à la responsabilité civile qui leur incombe à l'égard des [illegible] de Gabon.

En ce qui concerne Uaibaso :

Attendu que les circonstances et les documents de la cause établissent de manière à plus évidente qu'il n'a nullement ignoré la nature des moyens employés par son agent pour recruter sa cargaison; que les ordres de retour à bord lui-même, ordres qui ne sont pas émanés du Gouvernement local, de l'autorité supérieure à bord du navire dont le commandement lui était confié; qu'en dehors de toute autre preuve, les présomptions de crime, tant à l'encontre du capitaine que le dénommé Uaibaso, du dit agent de sa mission et du gérant de sa résidence, sont suffisamment graves et précises pour exiger de ce chef, dans l'intérêt des bonnes mœurs et du ordre de la mission, que les prévenus soient mis en accusation et dans l'intérêt bien arrêtée d'employer un tempérament de violence; qu'il est vrai, du reste, d'après ses propres aveux, que les prévenus, ainsi qu'il ont pu lui en faire, n'auraient été l'objet d'un trafic honteux.

Attendu que les faits relatés ci-dessus ont causé des dommages un préjudice considérable, dont le tribunal possède tous les éléments d'appréciation, qu'il est certain qu'il a malheureusement abusé de leur ignorance, de leur crédulité et de leur bonne foi.

Par ces motifs et autres de droit et d'équité, que le tribunal voudra bien suppléer,

Vu les articles 483 du Code Napoléon, 40 et 55 du Code pénal, 366 du Code d'instruction criminelle;

Condamner solidairement, Jean Baptista Uaibaso, capitaine, Pierre Lengrand, pilote-interprète du trop d'invention *Mercedes*, 4, de 19 tonneaux, et ayant-droit de feu Charles Cornelis; de son vivant résidant aux Iles Tuamotu, en vingt-cinq mille francs de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance.

Et vu les articles 1384 du code Napoléon, et 216 du code de commerce, déclarer Arthur W. de Whaley et Gr. armateurs du navire *Mercedes* de W. Whaley, civilement responsables des condamnations prénommées contre Uaibaso, Knapp, et les ayant-droit de feu Ch. Grandet.

Les condamner, en outre, aux frais solidairement quelconques de la procédure.

Fait à Papeete, le 9 mars 1903.

Le fondé de pouvoirs des demandeurs,

L. LANGMANDING.

Messieurs,

Une voix plus autorisée que la mienne vous fera l'historique des faits et des circonstances extraordinaires, à la suite desquelles les hommes que nous avons amenés ici, nous avaient quitté dans les eaux de l'île Makemo, circonstances qui ont mis en émoi les populations océaniennes placées sous la protection de la France, ont été annoncés devant votre honorable cette voix parlera au nom des intérêts de la Société, au nom de la sécurité de nos protégés, au nom des grands principes de droit international devenus, dans nos temps modernes, le fondement, le soutien, le progrès intellectuelle, la loi universellement acceptée, partout où la civilisation projette ses splendides rayonnements.

Au nom de ces grands intérêts et de cette sécurité si nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre que nous avons à faire pour la France, depuis plus de vingt années, au nom de la mission que nous avons reçue sur de toutes les nations publiques, elle vous demandera la répression et la flétrissure d'actes, de manœuvres, d'intrigues, de machinations répétées dans l'ombre d'avant dans la conscience publique.

Pour moi, Messieurs, ma tâche est bornée et restreinte; je viens vous entretenir d'intérêts privés.

Mais ces intérêts d'un ordre d'évènement secondaire, ces intérêts personnels qui s'amoindrissent nécessairement au contact des grandes questions d'ordre social et de principes généraux, ces intérêts que actuelle soulève, ne sont cependant pas indignes de votre attention et de votre sollicitude, puisque le préjudice qu'ils ont éprouvé n'est que le contre-coup des atrocités qu'un corps social tout entier, principalement, ils souffrent des mêmes lésions, des mêmes violations, des mêmes transgressions.

Ils sont d'autant plus dignes de vos protections que ce sont ceux d'hommes nattés et confiants, à peine initiés à nos coutumes, à nos mœurs, et qui, catéchisés d'hier, voient dans le blanc, dans l'homme vêtu des pays où les idées rayonnent, un supérieur à respecter, un modèle à suivre.

Ce sont les hommes, à qui nous ne cessons que de répéter : faites, respectez, travaillez comme les européens, ce sont les premiers hommes, leurs mœurs, qui, par ma voix, viennent aujourd'hui, vous dire : des européens nous ont trompé et spolié, des européens ont violé spécialement notre chair, sur nos os, sur notre sang comme sur les os, la chair et le sang d'un vil bétail; des européens, par le mensonge, par la ruse et [illegible] nous ont enlevé, nous ont volé, nous ont [illegible] nous ont [illegible] à nos engagements, et nous ont [illegible] fallacieux le nous procurer des gains véritablement considérables; et ils ont [illegible] contraires à notre [illegible] d'un véritable attentat à la dignité humaine. A vous juges, hommes de l'intégrité et du droit, à vous Français, homme de la protection et du devoir, nous venons de manants, requérir vos protections.

Mais quand, par qui et comment les hommes dont la cause m'est confiée ont-ils été lésés dans leurs intérêts, et blessés dans leur dignité personnelle? C'est à cette triple question que je vous prie de répondre.

Et, d'abord, une digression, si nécessaire; je m'efforcerai de la rendre substantielle et succinte. — J.-B. Uaibaso et Lee Knapp comparaissent devant vous sous la grave inculpation du crime de séquestration, prévu et puni par l'article 341 du Code pénal, mais ce ministère public innové la tâche de démontrer l'existence de ce crime, à vos consciences celle de la constater. Pourquoi, je vous en prie, ce double mode d'action contre un seul crime, comme une sorte de corollaire, des faits patents, indéniables d'escroquerie; je le démontrerai.

Je soutiens, sans m'arrêter aux faits postérieurs à l'embarquement des habitants des iles Tuamotu, que cet embarquement volontaire s'est effectué par suite de manœuvres et d'intrigues qui constituent, à n'en pas douter, le délit d'escroquerie.

— M. Langmanding définit ici le caractère de l'escroquerie et démontre que, dans l'espèce de la cause, il y a eu dol accompagné de manœuvres et d'artifices qui le font tomber sous l'application de l'article 405 du Code pénal.

Le prévenu Grandet est décédé, à l'hôpital de Papeete, le 1er du présent mois; l'action publique est éteinte en ce qui le concerne; grâce au ciel nous ne vivons plus en ces temps de barbarie où l'on faisait du procès criminel aux cadavres, mais l'action civile peut être intentée contre ses représentants ou ayant-droit, aux termes de l'article 2 du Code d'instruction criminelle. Il est vrai qu'en thèse générale les tribunaux criminels sont alors radicalement incompétents, mais je doute qu'il en soit ainsi dans le cas de l'espèce et je demeure persuadé que vous en serez satisfaits. C'est un point de droit sur lequel le tribunal voudra bien statuer. Quoiqu'il en soit, et quelque répugnance que nous éprouvons à discuter sur une tombe, nous pensons que, par suite de la situation des consommes de la conservatrices à chacun des prévenus, de rappeler les faits relevés par l'accusation contre le sieur Grandet.

J'abrode les faits.

Et je constate, d'abord, que les déclarations des trois accusés sont une série de contradictions, de fausseté et de mensonges. Vous allez en juger :

Grandet a soutenu que le lendemain du jour où il a fait les propositions d'engagement, à l'île Fararava, propositions qui furent d'abord repoussées, les indiens lui ont *dicté* les termes du contrat.

Cet est faux et de mauvaise foi.

Lee Knapp a déclaré qu'il n'avait jamais vu les formules de contrat imprimées, avant d'arriver à Fararava, et que là, les gaiet indiqués à Grandet, celui-ci, en avait pris le crayon et en a *écrit et dicté* *fait* un nouveau contrat.

Tepaiaha, de son côté, affirme que trois ou quatre jours après le refus opposé par les indiens aux propositions de Grandet, *le brisé courut*, dans le district à Fararava, que plusieurs indiens *voulaient* accepter, que Grandet l'entra le trois chefs Tepaiaha et Tuamotu, et que là, en présence de ces mêmes, il leur dit que plusieurs indiens *avaient accepté et signé*, qu'il fit force instance pour les engager à signer eux-mêmes, en qu'ils furent.

Le simulacre de contrat qui figure au dossier est donc l'œuvre de Grandet seul. Il a donc été en imposé ni nullité par les indigènes qui, du reste, en sont tout à fait incapables.

Le contrat était déjà rédigé lorsqu'il a été présenté à l'adhésion des chefs. Ce ne sont donc pas les chefs qui l'ont rédigé; serait-ce les indiens qui avaient signé avant eux? Mais vous savez que le contrat ne porte pas d'autres signatures que celles des trois chefs.

J'ai qualifié le papier signé à Fararava de *simulacre de contrat*; je tiens à justifier cette épithète, c'est-à-dire à démontrer que cette pièce est nulle, et de plus, illégale.

M. Langmanding s'oppose, pour prouver la nullité du contrat intervenu, non seulement sur le défaut de consentement libre, mais aussi sur l'inobservation des formalités prescrites par les arrêtés locaux des 3 mai 1849 et 13 octobre 1851; ainsi que sur les dispositions de l'article 1780 du C. N. qui ne permet d'engager ses services que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il n'est pas inutile, je crois, de confronter l'espèce d'acte dont je viens de parler avec le projet d'engagement imprimé et le projet manuscrit trouvé parmi les papiers des accusés.

Ce quoi se ressemblent-ils, en quoi diffèrent-ils?

Ils se ressemblent en ce qu'ils renferment tous des obligations à la charge des engagés sans en renfermer une seule à la charge de ceux qui les engagaient.

Sur ce premier point, je sais qu'on dira que cela n'est pas exact, que les engagistes s'obligeaient à leur donner vingt francs par mois, la nourriture et les vêtements, et que les engagés, les engagistes s'obligeaient à cela, dans le cas où leur aurait pu de les faire travailler; mais s'engageaient à leur donner du travail? Non, il leur était facultatif de les garder ou de les rejeter, de les employer ou de ne pas les employer. L'obligation était unilatérale ou synlanagmatique, au gré de l'engagiste; elle n'existait pas pour lui. Ils ne pouvaient, en plaisir ou sur intérêt le conduisait à y renoncer.

Voilà ce qu'on a décrié du nom de contrat.

Ces trois pièces se ressemblent encore en ce qu'elles sont muettes sur la question de rapatriement; question importante certes, puisque de sa résolution dépendait la liberté ou la servitude des engagés.

Les indigènes des Tuamotu, transportés au Pérou ou ailleurs, à mille lieues de leurs îles, ne pouvaient, n'avaient plus aucun moyen de rentrer, alliant le rétablissement, se trouver en dehors des transgressions.

La misère aurait couvert les nullités du contrat.

Tels sont, Messieurs, leurs points de ressemblance. Examinons leurs points de dissemblance:

Le formulaire imprimé, évidemment destiné à être répondu avec profusion, à être jeté, par manets, sous les pas des passants, à être produit au besoin comme pièce probante d'intentions toutes contraires de légalité, contient, à peu près, des clauses avouables qui ne se trouvent plus ni dans le projet manuscrit, ni dans l'acte signé à Fararava, notamment celle qui lient à huit années la durée de l'engagement.

Le projet manuscrit diffère du formulaire imprimé, en ce qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le contrat signé à Fararava, mieux sur la question de rapatriement, également [illegible] [illegible] [illegible] sa clause dernière, une obligation à la charge des engagistes, diffère des deux autres pièces en ce qu'il ne détermine ni la durée de l'engagement, ni l'entreprise en vue de laquelle il est contracté.

On pourra objecter : mais la démonstration que vous faites de la nullité du contrat ne vous conduit-elle pas à ne pas considérer ce contrat qu'il y a eu escroquerie, car, pour qu'il y ait escroquerie, ainsi que l'énonce l'art. 405 du Code pénal, il faut qu'il y ait eu remise de fonds, d'obligation ou de promesses si, dans l'espèce de la cause, il n'y a pas eu obligation réelle, il ne peut pas y avoir eu remise d'obligation.

Entendons-nous. Ce raisonnement ne serait que spécieux. Vous, engagiste, vous savez très-bien que le contrat était nul; vous aurez de la peine à faire croire aux yeux n'agissez pas en toute connaissance de cause, aux les indigènes ne le savaient point; ils demeurent ignorants, ils se croyaient bien et dûment liés; ils le croyaient tellement, que c'est sur la foi de ce contrat qu'ils se sont rendus à bord, et vous les avez volontairement fait croire cette croyance que c'est en en invoquant ses termes que vous avez réussi de les mettre à terre quand ils vous ont demandé à débarquer.

Et puis, nous l'avons déjà dit, liés ou non par les stipulations du contrat; ils l'auraient été tatalement par la misère à laquelle vous pouviez les livrer, par le besoin de vivre en pays étranger, où ils n'avaient pas même pu demander intelligiblement les choses le plus nécessaires à la vie et par l'impossibilité du rapatriement.

Les trois pièces que nous venons d'examiner constituent donc trois mensonges. — La première, pour faire accroire à une œuvre légale, où ne s'en est pas servi; la deuxième, pour faire accroire à un travail régulier et sans danger, on ne s'en est pas servi non plus; la troisième, pour faire accroire à l'existence d'engagements, d'obligations qu'on savait bien ne pas exister.

Tel qu'il est, l'engagement de Fararava a eu son effet, il doit donc *SUPPLÉMENT.*

Archives PF-Messager-21/03/1863

[illegible] d'obligation, et nous devons, dès lors, rechercher [illegible] ce qui est parmi ces biens d'un intérêt, et de [illegible] obligées, la valeur d'un titre régulier, la force [illegible]

A Tetiaroa et aux îles Tuamotu qu'ils seraient tenus de faire [illegible] pourraient y faire des travaux de leur fabre exécuter?

Non! on leur dit, d'abord, sans exception, qu'ils seraient employés à [illegible] de cache à sucre, du cafier du riz.

Leur adresse ou ailleurs, ils allaient être transportés sur la côte d'Amérique ou Tahiti, à 1800 lieues de leur patrie, plus loin encore, si on le voulait, bien, que le contrat de Faarava ne s'appliquait pas à cet égard et peut avoir le monde entier pour théâtre de son exécution!

Non; on leur a dit qu'en s'engageant à aller travailler sur une terre située à la hauteur de l'île Pitcairn, c'est-à-dire à quelques journées de leurs îles, et que, dès qu'ils seraient indigènes, au bout de deux mois, par exemple, ils pourraient revenir chez eux.

Grandet l'a dit à l'île Tetiaroa, à bord du brig, à Mopelia, à bord de l'île Taenga et au chef-lieu de Tuamotu, Taiti; à la ch. ainsi, à l'île Kaukeh.

Le Kaup l'a dit, à l'île Motutunga, à l'île Tahanea et à l'île Katiu. Tous les deux l'ont répété à l'indigène Marue.

Les Kaupp avaient dit aux indigènes que, si le pays où ils allaient ne leur convenait pas, ils pourraient revenir dans quelque mois, soit à bord du brig, soit à bord d'un autre navire, aux frais de l'armateur. D'abord, il n'a pas dit quelque mois, mais bien deux mois; il y a lieu ensuite de se demander pourquoi cette condition n'a pas été consignée dans le contrat? Leur Kaupp savait bien que l'absence devait être circonscrite.

Quant à Grandet, il se défendait d'avoir fait espérer aux engagés qu'ils pourraient revenir dans deux mois; il l'avait cependant dit à Katiu, à Tahanea, à Faarava et à Kaukeh.

A-t-on dit aux indigènes que leur embarquement à bord du *Mercedes* de Mopelia était un fait illégal? Non, sans doute.

Voici, les dispositions qui régissent la matière:

*Ordre du 6 août 1855.*

« Tout indien, quoique quitter l'île de Taiti pour aller aux îles Sous le vent, des ou s'adresser au premier indigène hali pour s'engager.

« Les indigènes des îles, qui retourneront chez eux, devront justifier qu'ils ne laissent aucune dette à la place.

« Les indigènes de Taiti et Moorea devront justifier qu'ils n'y a aucune opposition légale à leur départ et que leurs parents consentent à leur engagement.

« Enfin, les jeunes gens de Taiti ou Moorea devront se présenter, accompagnés de leurs parents ou de leurs maîtres, devant le commissaire du Gouvernement, et, au besoin, par écrit, pour prouver qu'ils ont leur assentiment à leur voyage.

« Les formalités ci-dessus remplies, un agent spécial du gouvernement accompagnera, le bureau indigène autorisée le départ, la veille du jour qu'il devra avoir lieu.

« Un agent spécial sera spécialement chargé de veiller à l'exécution de ces dispositions, Taiti, Moorea et Tuamotu, qui deviennent s'embarquer pour un pays étranger quelconque ou pour la pêche à la baleine.

Non seulement on ne leur a pas rappelé ces dispositions légales, mais on leur a assuré que le Gouvernement local avait une connaissance parfaite de l'opération, que l'acte nouvel a été signé par le chef du pays, en nom, avec le concours du P. Nicolas, et qu'une copie en serait remise entre les mains des missionnaires catholiques à Anaa et à Tetiaroa.

Ceci a été dit, à Faarava, à Katiu, à Kaukeh et à Motutunga, par Grandet; — à Tahanea et à Motutunga, par Les Kaupp.

Il semblait au vieuxd'être dit, sur les moyens employés pour entraîner les indiens à bord du *Mercedes*, nous trouvons:

On a Faarava, on a faisonnerait déclaré aux chefs que le contrat était déjà signé par plusieurs habitants;

Qu'on a affirmé que les travaux à exécuter ne consistaient qu'à la culture de la canne à sucre, du café et du riz, tandis que le glissant dans le contrat les mots : et à faire tous les travaux que le patron jugera convenable de leur commander.

Qu'on a fait espérer le rapatriement, dans deux mois, alors que rien ne faisait supposer qu'on fût dans l'intention de l'accorder, et qu'il était, du reste, de toute impossibilité de l'effectuer dans un aussi bref délai.

Qu'on a dit aux engagés : qu'il s'agissait de les transporter sur une île située à la hauteur de Pitcairn, près de leur pays, et dans laquelle on pouvait se rendre en pirogue, tandis que la destination était le Pérou ou toute autre partie du monde, au gré des engagistes.

Qu'enfin, alors qu'on transgressait ouvertement les lois tahiennes et celles du Territoire, on déclarait hautement que l'opération était le résultat avec l'autorisation du Gouvernement et le concours des missionnaires catholiques des Tuamotu.

Et maintenant, Messieurs, en présence de faits si bien caractérisés, qui pourrait hésiter à la qualifier de *manœuvres frauduleuses?* Qui pourrait dire que, dans l'ordre de ces faits, tendant à persuasion d'un pouvoir imaginaire, la délivrance d'obligations, dépositions ou promesses, c'est d'autre tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie définis dans l'art 405 du Code pénal?

Le délit a été pleinement consommé en ce qui concerne la remise de l'obligation; il a été tenté en ce qui est relatif à l'exécution de cette obligation; mais ceci importe peu, car, en pareille matière, la tentative équivaut au délit.

Telles sont les circonstances qui ont amené la signature du contrat de Faarava et l'embarquement des naturels des îles Tuamotu.

Il nous reste, maintenant, à examiner quelques faits qui se rattachent à ces circonstances.

Vingt-cinq indiens de l'île Katiu avaient été engagés par Grandet; déjà ces hommes avaient leurs bagages sur le rivage, lorsqu'au moment où ils allaient les embarquer dans la chaloupe qui devait les conduire à bord, un aperçu un autre bora de la passe, Grandet lui fait signe d'accoster et envoie Mango pour le piloter. Ce côtre était monté par Taurere, de Faarava; Pupu et un autre indien de l'île Taao. Papu, s'adressant au Kaup, lui dit : « Il est ce que vous vous êtes matinal? » répond celui-ci. Ne vous pressez pas tant, reprend Papu, Taurere a une lettre du Père Nicolas qui vous engage à vous tenir sur ces gardes; car il est un marin voleur qui veut vous enlever de votre île pour vous porter bien loin. »

Arrivée à terre, Mango répète ces propos aux indiens; on s'adresse à Grandet, on lui demande des explications, et celui-ci, qui tenait dans sa main la lettre du P. Nicolas, lettre qui venait de lui être remise par son commissionnaire Taurere, répond : « Cette lettre que je reçois dans ma poche, elle est de Les Kaupp; il m'annonce qu'il y a beaucoup d'indiens qui consentent à partir. Pour vous, vous êtes maintenant engagés, vous ne pouvez plus refuser de partir, parce que vous nous sont déjà inscrits. » Et, ceci dit, il mit immédiatement embarquer les effets des vingt-cinq habitants de Katiu, sans se préoccuper d'avantage de leurs hésitations et de leurs craintes; lui-même dans l'embarcation les effets du Mapo.

« Or, le papier que Grandet venait de recevoir était le même que celui de lettre du P. Nicolas et non pas une lettre de Les Kaupp, Grandet, lui-même, l'a avoué dans l'instruction; elle a, du reste, été trouvée dans sa malle, seulement il prétend qu'il n'a pas cachè qu'elle fût du P. Nicolas et affirme qu'il a combattu la mauvaise impression qu'elle avait produite, par ces mots : « ce ne sont pas là les conditions de votre contrat, si on vous fait travailler le guano, vous vous adresserez au consul qui vous fera rapatrier. »

La simulation d'un contrat n'est pas le seul moyen employé pour attirer les indiens à bord du *Mercedes*; une ruse plus simple et plus expéditive a été pratiquée.

Tepaiahua ne devait pas faire de voyage; il avait stipulé, dans le contrat de Faarava, qu'au moins de novembre, et se se trouvait, accidentellement dans le district de Tetamanu, dont Pohemiti est le chef, que pour se concerter avec ce dernier sur l'établissement des conditions cases, dites *cases métriques*. — Les navires prevenait sortir du lagon de Faarava par deux passes; l'une située dans le district de Tetamanu, on de Tetiaroa, le *Mercedes*, l'autre, dans le district de Tetiaroa, vis à vis l'habitation de Tepaiahia. Ils choisissent l'une ou l'autre de ces passes, selon qu'ils se trouvent plus près de l'une ou de l'autre de la partie de l'ouest. — le *Mercedes* devant sortir par la passe de Teloo, Tepaiaha demanda à Grandet l'autorisation de traverser le lagon de l'île à bord du navire et le pria de le faire déposer chez lui, en passant à Grandet. Le lui promit. Arrivés à la hauteur de son village, et voyant que le navire ne s'arrêtait pas, Tepaiaha demanda à débarquer. Grandet lui répondit : « Cela est impossible, vous avez mangé les vivres du bord, vous partagerez le sort de vos compagnons, » et Tepaiaha est emmené avec toute sa famille. Arrivé hors de la passe, il ne l'a pas mis en passe, pour rentrer raisonner avec son beau-frère qui se présente le long du bord; Tepaiaha renouvelle alors sa demande de débarquer, mais sans plus de succès. « Il est vrai qu'il aurait pu s'échapper, soit à Kaukeh, soit à Katiu, mais sa femme et ses enfants étaient à bord en otages.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé à Faarava.

A Katiu: double enlèvement de même nature:

Le chef de Taenga, Teata, se trouvait à Katiu au moment où le *Mercedes* y arriva; il était venu là, avec deux femmes et ses enfants, visiter des parents qui habitent cette île. Grandet ayant su qu'il n'avait pas de pirogue à sa disposition pour effectuer son retour, lui a gracieusement offert de le prendre avec sa famille, à bord de *Mercedes* et de les déposer sur l'île Taenga, en passant. Ces braves gens s'embarquent sans méfiance, et, une fois en mer, on leur dit : Ce n'est pas à Taenga que vous êtes, c'est à une île située à la hauteur de Pitcairn.

Ah, oui! il faut que ces gens aient été pris d'une confiance inébranlable qu'il a été pratiqué contre un vieillard d'une extrême simplicité; qui ne pouvait pas supposer une pareille trahison, puisque c'était Grandet, lui-même, qui le prenait à bord de Taenga à Katiu, et qui, quelque temps après, s'était brisé, et que, du reste, aucune proposition ne lui avait été faite relativement aux enrôlements qui se faisaient sous ses yeux.

L'indien Rua, de l'île Taenga, se trouvait aussi fortuitement à Katiu, à la même époque; il était venu à Katiu, il était le commissaire, venait l'engager, mais Rua refusa ses offres. « Venez toujours à bord, lui dit-il, je vous déposerai en passant à Taenga. » Rua s'y rendit avec les siens et y fut retenu malgré ses protestations réitérées.

Ces trois faits se passent de commentaires et donnent la mesure de la confiance que pouvait avoir une indien à Grandet, et quand il affirmait que jamais aucun indien n'avait demandé à débarquer, et a cités de Les Kaupp, quand il assure qu'il n'a jamais eu connaissance d'une pareille demande.

Et quand on opposait ces faits si bien établis, aux dénégations de Grandet, nous avons vu ce qui s'est passé.

Il répondait : c'est un mensonge, et la preuve que c'est un mensonge, c'est que nous ne sommes pas dite à Taenga. N'y étant pas alle on n'a pas pu nous demander le débarquement.

Voilà, certes, une étrange logique! Non, on n'était pas allé à Taenga, et c'est ce qui ne donne en droit de lui reprocher. Ce n'est pas à Taenga qu'on a demandé le débarquement, c'est en pleine mer, et sur la foi des promesses qui avaient été faites à Katiu, promesses qu'on savait bien ne pas devoir tenir.

Jamais aucun indigène n'a voulu débarquer, avez-vous dit? »

Tous ceux de Motutunga, leur chef, Tetohu, en tête; l'ont demandé avec instances à Les Kaupp.

Ceux de Katiu l'ont aussi vainement sollicité.

On leur répondait: c'est impossible; vous avez accepté, il faut tenir vos engagements.

Plusieurs hommes sont, il est vrai, descendus à terre dans différentes îles, mais c'était toujours à la demande du Grandet, qui, dans la crainte de retour était parandre la présence à bord de *Mercedes* de leurs femmes et de leurs enfants.

Pour justifier ces faits persistant, on allègue qu'en autorisant les femmes et les enfants à descendre à terre, les embarcations auraient été constamment pleines. — Que on a demandé à débarquer, donc on a refusé. Comment vient-on, ensuite, après un pareil aveu, soutenir que jamais aucun indigène n'a demandé à débarquer?

Messieurs, il faut en croire les premiers, leur bonne foi a été complète dans les opérations qu'ils ont faites; non seulement ils ont agi avec une sécurité loyale, en s'assurant les extrémités que chaque manœuvrant était mû par sa seule volonté et ne subissait ni pression morale, ni violence physique, mais ils étaient encore convaincus qu'ils faisaient un acte licite et parfaitement régulier.

Ils étaient — ce n'est pas vrai; ils avaient pleinement le sentiment de leur culpabilité; ils étaient parfaitement indigènes qu'ils avaient reçu! auprès du Gouvernement les formalités nécessaires; ils savaient donc qu'en pareille occurrence il fallait observer certaines règles, se soumettre certaines admissions, agir, en un mot, avec le concours ou, tout au moins, avec l'adhésion du Gouvernement.

Mais ce n'est pas tout ces hommes, qui prétendent n'avoir agi que dans les limites de ce qu'ils pensaient être leur droit, paissent, irritant, sont terrifiés à l'aspect du *Latouche-Tréville*. Ils veulent donner le change à leur conscience leur disant que le bateau a vapeur leur apparient, qu'il vient les prendre pour les emmener plus vite aux lieux où ils doivent se rendre, et, cela, pourquoi? pour que le bateau ne puisse pas se cacher dans le fare-pont, à se dérober aux regards des officiers du bateau à vapeur.

Il est vrai qu'Uaibasto déclare, sur ce dernier point, qu'il n'a pas donné l'ordre de les faire descendre dans le faux-pont, qu'il a seulement dit de les faire passer derrière. Le contraire est scrupuleusement prouvé. On a dit aux indigènes : descendez dans le faux-pont, parce que vous gênez la manœuvre. Or, ce prétexte n'aurait pas été de mise, si on s'était borné à les faire passer de l'arrière à l'avant, attendu que

Archives PF-Messager-21/03/1863

[illegible] n'aurait facilité la manœuvre d'une partie du navire.

[illegible] ment de l'autre.

[illegible] ment les dénégations des prévenus, à cet égard, tombent devant les déclarations si précises de Maopo, de Tetohu-Tirianu, de Paea, de Maropo, de Tahiri et de Tara.

[illegible] ment donné qu'il d'abord, le fait de vouloir dissimuler leur cargaison humaine, comme ils avaient déjà dissimulé le nom du navire et le pavillon qui les soutient.

Il est, du commencement de cette plaidoirie, que les déclarations des prévenus n'attestent qu'un tissu de mensonges et de contradictions; ce seuls avant déjà prononcé le mot de mensonge, et vous ne pouvez trouver une nouvelle preuve dans les explications par eux fournies, relativement à ce pavillon.

Granidé, dans l'instruction : « J'ai toujours vu ce navire avec un pavillon; je pense que c'est le pavillon français. »

C'est abdiquant faux, car Leon Kaap a déclaré qu'il n'y avait qu'un pavillon à bord et qu'on ne le mettait pas parce qu'il n'y avait pas nécessité.

Et le capitaine, lui-même, avoue qu'il n'a mis qu'un pavillon de signal : à Paarava, que, quant au pavillon de nation, il ne l'a hissé qu'à l'île de la Chaîne (Anaa), pour saluer la terre.

Maopo, Tepaiaha, Tetohu-Tirianu, Paea, Marue, Tairi, Torohia et Tahiri, affirment que le *Mercedes* n'a mis son pavillon que lorsque le bateau a vapeur arrivait.

Ma tâche se termiserait ici, Messieurs, si je n'avais à m'occuper que de Leon Kaapp et de Granidé. Les faits, en ce qui concerne ces deux hommes, paraîtraient assez hauts d'eux-mêmes, pour qu'il soit inutile de les commenter. Mais les intérêts dont je plaide en ce moment, me font un impérieux devoir de rechercher la part prise, dans les événements de décembre dernier, par le capitaine du *Mercedes A. de Whaley*, Jean-Baptista Uniboso.

Cet accusé rejette l'entière responsabilité des actes consommés sur Leon Kaapp. C'est en système que je lui parallèle faite à maintenir au moment où celui-ci était en faute, il n'a pas manqué de l'adopter; mais malheureusement pour lui, fort heureusement pour la justice, Leon Kaapp a été arrêté, il a parlé, et la lumière s'est faite sur les coins sombres de cette affaire.

Messieurs, si en cela je ne fais que partager le sentiment de l'accusation, je soutiens que Jean-Baptista Uniboso est l'auteur principal des faits relevés par l'accusation; l'auteur principal, conséquemment, des préjudices causés aux plaignants. Et pour prouver que Granidé et Leon Kaapp n'ont été que ses complices; les instruments dont il s'est servi pour arriver à ses fins.

L'intuition de Granidé, dans letrafic dirigé par Uniboso, s'explique par la seule lecture du contrat intervenu, entre ces deux hommes, lors de l'arrivée du *Mercedes A. de Whaley* à Paarava; contrat dans lequel, vous le savez, on stipule, *par tête d'homme*, comme on stipule, chaque une fois pour tout le bétail. Tout est dit pour le pseudo Granidé et dans ses manœuvres pratiquées pour remplir les obligations qu'il s'était imposées. Vous avez à examiner, Messieurs, s'il a été de bonne foi, s'il a pu ignorer quels étaient les projets ultérieurs des chefs de Uniboso, s'il a pu ne pas se douter qu'ils jouaient, vis à vis des indigènes, une indigne comédie.

Et ce jouer le rôle de Granidé, pour partie, s'explique par Leon Kaapp, avec cette différence, cependant, que le capitaine du *Mercedes* vient attribuer à celui-ci un rôle plus important que celui qu'il déclare accepter lui-même et ne pas avoir dépassé. Il est très-vrai que Granidé pourrait lui imputer; avec cette différence encore, qu'on ne saurait mettre un seul instant en doute, son entière connaissance des faits qui dénaturent sa loyauté envers les indigènes, l'entière connaissance de ses mandataires qui leur était réservé.

Uniboso vous dit qu'il a dû considérer Leon Knapp comme subrécargue, parce que l'armateur, en lui remettant les deux permissions de navigation pour les îles de la Polynésie et en lettre cachetée qui ne laissait que l'ouverture ce qui se trouvait déjà dans ces permissions, lui avait dit : Allez aux îles Paumotu; M. Leon Kaapp a toutes les instructions, il vous les communiquera. Eh bien! ceci est faux, comme tout le reste. Les prétendues instructions, données par l'armateur à Leon Knapp, ne sont pas autre chose que la convention intervenue entre eux au Callao, le 9 octobre 1862. Et, cette convention, Uniboso, ne peut pas, ne saurait prétendre, dont les armateurs ont dû nécessairement lui fournir copie, cette convention établit que Leon Knapp est pilote-interprète, et, comme tel, chargé de recruter des indigènes. Il est très-vrai que cet acte de pilote figure singulièrement dans un document pareil, qu'il n'est nullement en rapport avec les attributions qu'il y est définies; mais il s'explique, cependant, par la connaissance que Leon Knapp possédait des îles qu'on se proposait d'explorer.

Si quelque chose peut surprendre et servir d'argumentaire contre le capitaine et son subrécargé, c'est, bien, le rôle de *pilote-interprète* et de *subrécargé*, il aurait été *subrécargé* de quoi? d'un navire sans chargement? *sobre, sur, cargo, charge*.

Messieurs, dans le langage usuel du commerce, on appelle de ce nom celui qui est chargé de veiller sur les marchandises. Leon Kaapp avait-il à veiller sur des marchandises, voire sur des marchandises humaines? évidemment non; il devait au contraire quitter le *Mercedes* immédiatement après son chargement et passer à bord du *Berthon-Gomez*. Il n'était donc pas subrécargé. Leon Kaapp était recalcitrant à gages, ou plus ni moins, comme tel, il était naturellement avec celui-ci, capitaine, représentant des armateurs, en vertu du contrat qui le liait à ces derniers. Il avait pour mission de pilotier la navire dans les eaux de l'archipel des Paumotu, et le capitaine à traiter les équités sonnes avec lesquelles il a du crime, par les dispositions du Code pénal. »

Subrécargé! Uniboso n'a pas toujours répudié ce titre, aujourd'hui compromettant; s'il faut en croire Leon Knapp, il l'a revendiqué énergiquement lorsque le nommé Brotoski, qu'on initiale moderne du bord, je ne sais trop pourquoi, a voulu les abuser; il aurait même montré un papier prouvant qu'il en avait, lui seul, les attributions.

Les instructions qui ont donné lieu à l'arrestation de Granidé, dans le cirre du navire, en présence d'Uniboso et de tous les officiers du bord. Uniboso n'ignore donc rien; il avoue lui-même, du reste, que son armateur lui a dit de venir aux Paumotu prendre huit cents indigènes qui, arrivés au Callao, seraient placés (retenons ce mot) par Leon Knapp. Eh bien! s'est-ce pas suffisant, et comment, après de tels aveux, peut-il prétexter encore d'ignorance!

Messieurs: le *Mercedes A. de Whaley* est parti du Callao, dans l'intention bien arrêtée de faire un coup de commerce inavouable, illicite. Les hommes de l'équipage le savaient-ils? Peut-être. Le capitaine, les officiers et Leon Knapp le savaient-ils? Oui, c'est évident.

Nous savons, répondront-ils, que nous devions faire un coup de commerce, mais nous ne savions pas qu'il dût être inavouable et illicite. J'affirme que vous comprenez aussi bien les moyens que le but de l'expédition. Je n'en veux pour preuve que les bois préparés pour une installation particulière, les dimensions énormes des chaudières, les amas de vivres et de eau, les dispositions des panneaux propres à transformer la cale du bâtiment en une véritable prison. Vous savez que c'était illicite, inavouable, puisque, partis du Callao dans des conditions ordinaires en apparence, vous avez attendu, pour installer la navire à la manière des négriers, d'être au large, d'avoir mis entre vous et les témoins de vos préparatifs deux immensités : le ciel et la mer.

Uniboso, lui-même, n'a-t-il pas immédiatement, dans les instances de l'avant-et de l'arrière, ont été grilles dans l'appréhension d'un *soulèvement* des indiens qu'on recrutait *volontairement*!

Voilà, certes des expressions qui hurlent de se rencontrer. Prend-on de pareilles précautions à bord des navires, contre les gens qui s'y embarquent volontairement et bénévolement?

Mettons le pavillon dans la poche, effacez-le non du navire sur le tableau de poupe, dissimulez-lon celui des lisses, grille-t-on les ouvertures des passages, mesure-t-on toujours, portant à travers tout, quand on n'a rien à se reprocher, quand on n'a voulu, en définitive, que se livrer à l'exercice d'un droit?

Ce qu'Uniboso a fait, il l'a fait sciemment, en toute connaissance de cause, sachant que c'était mal; il savait que c'était mal, puisqu'il dissimulait ses aspects.

Les moyens de défense employés par Uniboso pour secouer sa part de responsabilité de faits dont il ne cherche même pas à démontrer la légitimité, sont réellement singuliers; ils décèlent, de la part de cet homme, ou une complète ignorance des lois de la mer, ou la supposition d'une ignorance non moins complète dans la magistrature locale.

Uniboso, capitaine du *Mercedes*, serait parti du Callao, sans instructions, ni verbales ni écrites, de ses armateurs, on n'est qu'à la mer qu'un individu, le pionier vers, Leon Knapp par exemple, lui aurait donné des ordres; et cela sans que lesdit individu appuyât l'autorité qu'il exerçait sur un acte primordial, pas même sur son inscription sur le rôle d'équipage! Et, sur des dires de cet individu, confondant, au moment du départ, il l'aurait reconnu comme subrécargue, il aurait fait installer son navire pour un commerce particulier, lui aurait donné des instructions et il aurait voulu, passivement, sans observations, sans réprimandes! Il serait allé quelque part, pour faire quelque chose, obéissant à quelqu'un, c'est tout. Et lorsque ce quelque chose se trouve être une contravention, un délit ou un crime, il pense qu'il suffira de dire qu'il n'a rien su, rien vu, rien entendu, pour se soustraire à l'action de la justice!

Mais qui donc, aux yeux de la loi, est le maître du navire en pleine mer et en pays étranger, sinon le capitaine? Et ce que la loi, c'est de la loi commerciale maritime de tous les pays, est-ce que la loi ne rend pas le capitaine entièrement responsable des faits illicites commis dans la navigation, et les armateurs civilement responsables des actes du capitaine?

Est-ce que le capitaine n'a pas la direction exclusive du bord? Est-ce qu'il n'a pas sous son commandement, tant sur le rôle d'équipage que sur les passagers, ce qu'il n'est pas chargé de maintenir le bon ordre à bord?

Est-ce que ce pouvoir disciplinaire ne s'exerce pas aussi longtemps que dure le commandement, et non seulement en mer, mais aussi dans les ports et rades, soit avant, soit pendant le voyage, soit après l'arrivée, tant que l'expédition n'est pas terminée?

Et la responsabilité du capitaine ne s'étend-elle pas jusqu'au cas de force majeure, c'est à dire d'événements que la prudence humaine ne saurait prévoir ni empêcher; et est-ce un cas de force majeure que l'intrusion d'un individu sans qualité, dans l'emploi de subrécargue?

Uniboso responsabilise Leon Knapp, et pour quelles prémisses que nous venons d'exposer; mais c'est lui qu'a tout dirigé, tout ordonné.

N'est-ce pas à lui que Granidé s'adresse, lorsque les indigènes veulent quitter le bord?

N'est-ce pas lui qui stipule, au nom des armateurs, avec Granidé, qui stipule ensuite au même nom avec les indigènes, et, en autre chef, qui aurait-il eu qualité pour le faire? Et le domaine, Granidé se serait-il rendu de la signature de Leon Knapp ou de celle de Brotoski, pour l'extrémité dans cette affaire?

N'est-ce pas lui qui dissimule le pavillon et le nom du navire, qui donne fausses aux indigènes des déclarations fausses, et, à l'approche, du *Intouche-Tu doille*?

N'est-ce pas lui qui a reçu des armateurs, l'argent, les effets, les marchandises destinés aux immigrants?

Leo Knapp vous a dit, que l'armateur avait recommandé, dans la carte du *Mercedes* et en présence de tous les officiers, de ne pas aller à Tahiti, et cela par suite de conseils qui lui auraient été donnés par un M. Hue, son parent. Que voulez-vous de plus, pour établir la complicité des faits qui se sont accomplis? Le capitaine, pilote-interprète, et subrécargé, que vous armateur, capitaine, pilote-interprète, et subrécargé ajouter, en savaient que ce qu'on se proposait de faire était illégal, malhonnête, inavouable.

Eviter Tahiti, où se trouvent les autorités locales, les protecteurs des populations qu'on se proposait d'exploiter, d'exploiter, n'était-ce pas la condition première d'une entreprise déloyale, honteuse, interdite par les lois.

Et, après cela, Uniboso dira qu'il ne savait rien, qu'il croyait à une opération frêle. Allons donc! Si l'on s'était proposé une opération honnête, c'est à Tahiti qu'on se serait rendu d'abord, pour se ravitailler avec le Gouvernement; c'est Tahiti, et non pas la petite île déserte Hao, qui aurait été le lieu de rendez-vous, le centre de l'opération.

L'accusation est donc rationnellement établie, et elle prétexte Uniboso comme principal accusé, et Leo Knapp et Granidé comme ses complices.

Je ne m'appesantirai pas sur la légitimité des réparations que les indigènes viennent, aujourd'hui, vous réclamer; elles découlent naturellement des faits de la cause. Cent-deux-huit-hommes dans le bateau de l'armateur, ont été trouvés à bord du *Mercedes*; plusieurs d'entre eux sont hors de leurs foyers depuis seulement deux mois jours, tous sont jeunes leur temps, et laisse périclitter les objets qui sont indispensables à leur existence; la somme demandée n'est donc pas exagérée; ce n'est pas arbitrairement qu'elle a été fixée. Du reste, elle, répondées matérielle ne sont pas les seuls qui donnent ouverture à l'action en dommages-intérêts.

Messieurs, pendant que vous examinez la conduite des deux hommes qui comparaissent à la barre de votre tribunal et qu'avec cette impossible d'agir qui est l'honneur. Cest du juge consciencieux et intègre, vous rechercher le degré de culpabilité de chacun d'eux, la diplomatie, de son côté, s'occupe activement et d'une manière générale des faits qui font l'objet de la présente accusation

La presse vous l'a appris, les représentants de la France et de

Archives PF-Messager-21/03/1863

[illegible] un devoir protéster contre ces entreprises de [illegible] ment autorisées par le gouvernement de ce dernier [illegible]

[illegible] ment, avec toutes sortes de raisons, qu'elles [illegible] ne pas se faire et s'accomplir dans les limites de l'ordre et de l'honnêteté. Les [illegible] surtout se sont chargés de dénoncer si [illegible] exagérées; si leurs craintes étaient chimériques.

Le leur conférence ses hommes et des choses, la pratique des hantes fonctions qui les exercent, ne leur avaient pas fait prendre que des moyens répressifs par la morale, les honneurs et les lois sociales. Mais, en dehors de ces limites insuffisantes et suspectes, le simple bon sens les aurait conduits à le supposer.

Ils avaient vu ce qu'est passé, dans ce premier convoi de l'*Adelante*; de devant continuer, au moins de réputation, les agents chargés de conduire les importations et tout ce qu'en dire : celui qui s'est pendu, sur son frère en Dieu et en Humanité, celui qui outrage l'œuvre de la création, dans sa manifestation la plus pure et la plus sacrée, en la transformant en un objet de spéculation, celui-là ne cédera pas à de vulgaires scrupules, à des considérations de respect humain; après avoir violé les lois de la nature, foulé le cri de sa conscience, mis aux principes et ses sentiments religieux, il ne s'arrêtera pas devant la lettre des traités et les prescriptions des lois humaines!

Au milieu des raisons spécieuses données en réponse aux notes des honorables représentants de France et de Hawaï, nous rencontrons quelques considérations qu'il est utile de ne pas laisser de côté, et que, tout-de-suite, nous rappelerons.

Il me semble, y est-il dit, qu'une protestation devrait s'appuyer sur un fait consommé, sur la réalité d'une offense qui en découlerait ou d'un dommage possible à réparer, mais non sur une éventualité. Si, parmi les deux-cent cinquante colons amenés par l'*Adelante*, il y avait, parmi quelques sujets de S. M. I. arrachés de leurs foyers *par la force ou par la ruse*, et à l'honorable chargé d'affaires l'avait fait compatire au gouvernement, celui-ci aurait sa réparation à demander (1) ou aurait commis le dommage. » (1)

On voulait des faits consommés; des dommages causés, on en a; on voulait que ces faits portassent [illegible] des sujets de l'empire, on en est certain aujourd'hui. De plus, le gouvernement peruvien assure que ce que nous avons appelé à faire ici, il l'aurait fait lui-même, et, dans les violences et les fraudes que vous devez réprimer, il les aurait réprimées le plus tôt possible. Ainsi, ce qui constitue, dans ces conditions, les griefs, les preuves, bâtir par le gouvernement dont relèvent leurs auteurs; s'il s'avient pas se dérober aux poursuites judiciaires de l'autorité française, ils auraient de plus de celles de l'autorité péruvienne. Ces preuves, à recueillir, arriche, peut-être, par la nécessité de satisfaire aux démonstrations et aux exigences de l'opinion du monde.

Mais, dira-t-on, nous ne nous proposons nullement de vendre les hommes qui composaient notre cargaison, nous repoussons cette imputation, elle est fausse, sans fondement.

Eh! qu'importe vos dénégations, vos protestations, vos manifestations; les faits sont là, ils vous dénoncent, ils vous écrasent de leur poids écrasant.

Vos projets de contrat imprimés sont transmissibles par la voie de l'endossement, comme une lettre de change tirée à ordre. Ou, s'ils l'engagé s'obligé *à servir l'engagiste, ses héritiers, fondés de pouvoir*, OU CEUX QUIL DESIGNERA, (*Ouas designabo*). N'est-ce pas là une annihilation complète de la liberté individuelle? Ne sont-ce pas là la Prétaïque dans toute sa hideur? Comment, vos engagiste auraient hérité d'un, en de plusieurs hommes, en même temps que d'un ou plusieurs esclaves? Vous aurez pu écrire sur votre testament : je lègue à un tel, une paire de bottes et l'homme qui doit les entretenir. Vous aurez pu acquérir une paire d'un tel et vous dire : j'achète, j'échange cette paire de bottes ou un habit, l'apporter en doit à votre femme, l'écrire à l'actif de vos comptes comme valeur en caisse ! Et cela serait pu se faire au pays qui, à proportion la vieille monarchie française, déclare que le contrat de son sol rend l'esclave libre! Et c'est la presse de ce pays qui a pu reproduire cette étrange sacrilège!

Vous ne vous proposez pas de les vendre, dites-vous? mais si, vous l'avez avoué! Tenez Dubisson, vous qui prétendez ne rien savoir, vous avez dit dans l'instruction, que si vous avicz eu à bord, les mêmes conditions que vous avez droits de recruter, vous les auriez transportés au Sud-Ouest de Lee Kamp les auraiai PLAISES. *Placés*, dit-il, qui? vous vous armatteur! Tous, les huit conts, sans en excepter un seul? Non, sans doute, vous les aurez placés un peu partout, n'est-ce pas, en vertu de la clause de responsabilité du contrat; au prix le plus élevé, selon le degré de force musculaire de l'individu, que d'ignobles maquinoux auraient inspecté et estimé. N'est-ce pas cela? Et cela, n'est-ce pas le commerce des esclaves?

Mes sœurs les crimes de piraterie que faisait pressentir les premiers faits accomplis dans les archipels océaniens, par les nombreux navires qui infestent nos mers depuis plusieurs mois ont pris, vous le savez, un caractère de férocité, ils indiquent, de la part des capitaines et agents, un mépris des lois, un mépris des hommes et de l'humanité, une résolution si déterminée de ne reculer devant aucun moyen, si coupable, si barbare qu'il soit, que le gouvernement local se doit de prendre une publicité extraordinaire. Cette publicité, pilori de l'opinion publique, est le premier châtiment infligé à ces misérables, honte et opprobre du monde civilisé, qui dédaignent nos menaces, jettent le doit et le désespoir dans les familles et ébranlent le cœur de cette civilisation chrétienne que la France poursuit en Océanie depuis plus de vingt années.

Les hommes de *Mercedes* sont-ils en dehors de cette catégorie d'écumeurs de mer, qui fusillent, noient, torturent de malheureux océaniens sans défense, sans de meilleures preuves que celles de leur pays à la dire. Il existe entre eux et ces hommes de sang un lien de solidarité trop facile à saisir; ils sont de la même famille, c'est une conviction profonde. S'ils n'ont rien employé le fer et le feu, c'est que la flanberie et la mauvaise foi leur manqui soit, c'est que les naturels des Tuamotu sont loin-les dans le piège qu'ils leur ont dressé.

Comme les autres, ils auraient employé la force, comme les autres ils auraient zendu leur cargaison, comme les autres ils auraient enlevé nos protégés sur ces îles nouvelles des Gambiers, comme les Canadiens des stalaques qu'on y a employés, l'effroi de toutes les populations du Sud de l'Amérique, comme les autres ils auraient fait de ces hommes libres, de nouveaux esclaves!

Et c'est dans les feux du foile de drapeau de cette grande et magnanime nation qui, la première, a aboli la gêne, le carcan, l'exposition publique, les peines corporelles, la mortelvie, la peine de mort en matière politique; c'est en face de ce glorieux drapeau qu'on vient tenter cette confiscation de la personnalité, outrager la liberté individuelle, faire litiers des plus hautes considérations sociales et religieuses!

Et tout cela se serait accompli sans une immense explosion des sentiments d'indignation, sans protestation, sans répression énergique! Et tous administrateurs et administrés, gouvernants et gouvernés, auraient tacitement adhéré à ces abominations!

Nous les autorisons tolérées! mais n'aurait-il de la combie de la faiblesse ou de l'aveuglement, l'avez le plus signalisant d'une impuissance radicale, l'indifférence de nos droits les mieux et de notre dignité patriotique que tout français porte en soi et qui doit résister à l'oblitération du temps et de l'éloignement.

Une spéculation odieuse à cette tentée, elle n'a manqué sous-elles que par des circonstances indépendantes de la volonté de ceux qui s'en étaient promis les bénéfices; cette tentative se renouvelle, c'est qu'on vain qu'on rendrait en dissimuler le bénéfice sous le voile d'un intérêt national, et dans le but d'appartiennent, à un avantage collectif, l'on cite se servirait de rien, car dit Livry : « Quel que soit le but ou l'avantage d'une chose, lorsqu'elle porte un cachet d'infâmie, on ne saurait la faire sans en encourir l'opprobre. »

Et sonnez, Messieurs, et en dehors de l'opinion générale qu'on peut avoir sur cette étrange affaire, opinion que, pour ma part, j'ai considéré comme un devoir de manifester publiquement, dès que j'ai été appelé à y prendre une part quelconque; vous n'avez en ce qui concerne les intérêts de mes mandants, qu'à considérer si ce que les accusés ont fait contre eux, ils l'ont fait dans la limite de leurs droits, s'ils ne l'ont pas outre-passé; en un mot si les dommages éprouvés par les tiéliens que je représente ne prennent pas leur source dans une faute imputable aux prévenus. Si, oui, il est évident qu'il doivent la réparer.

C'est dans ces conditions que je vous prie de vouloir bien adopter les conclusions que j'ai en l'honneur de déposer.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain à midi, pour entendre le réquisitoire du ministère public.

## NOUVELLES LOCALES.

*Papeete le 20 mars 1863.* — La température se maintient chaude; vers le milieu du jour elle atteint presque constamment 35° centigrades. Il est tombé 1 centimètre d'eau pendant la semaine.

Des lettres particulières arrivées d'Auckland (Nouvelle-Zélande) annoncent le prochain établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre Panama et la Nouvelle Hollande. Si cette nouvelle se confirme, il n'y a pas à douter que l'île ne soit comme point de relâche, pour des paquebots qui desserviront cette ligne, nulle autre contrée océanienne n'offrant au même degré les avantages et les facilités que donnent naturellement de sa position géographique, de sa constitution politique, de la fertilité de son sol et de la salubrité de son climat.

La désignation de Taïti, comme escale, est de reste indiquée dans les correspondances.

Le trois-mâts anglais *Lady-Young*, venant de Sydney, est entre dans notre port, le lundi 16 du présent mois, à 3 heures 1/2 du soir. Dès-lors-que les courants, il était jeté sur le récif qui bordent la passe, mais de promptes secours envoyés par les navires de guerre et du commerce mouillés sur la rade l'ont tiré de cette mauvaise position et il a pu gagner le mouillage sans avoir éprouvé aucune avarie.

Le bâtiment ayant touché à Raivavae, dépendance du Protectorat, apporte la nouvelle que six habitants de cette île, qu'étaient venus à bord d'un navire péruvien en relâche, pour y porter des provisions, à titre d'échange, ont été enlevés à leurs familles et à leur pays. Ce brigandage a eu lieu de bien surprenant, car il réfléchit à ce qu'a été passé depuis quelques mois dans les eaux de la Polynésie.

## FAITS DIVERS.

Ou écrit de *Vera-Cruz*, le 15 octobre 1862. — Nous recevons de nouveaux détails sur les violences dont les français restés à Mexico sont victimes de la part du gouvernement de Juarez. Le 2 octobre, de grand matin, plusieurs personnes ont été saisies chez elles et conduites à l'archevêché, où elles ont été mises au secret. Là, on leur annonce qu'elles seraient mises à la frontière en embarquées immédiatement. Les français étaient tous au nombre des habitants les plus paisibles de la ville, s'abstenant complaisamment de se mêler à aucun parti [illegible] est certain que le gouvernement de Juarez, dans le but de soulever les passions populaires, a voulu faire un coup d'éclat en faisant croire à la populace contre les étrangers résidant à Mexico, et à se faire demander leur expulsion en masse. En effet, depuis plusieurs semaines circulent par la ville des listes de proscription, sur lesquelles sont portes les noms des principaux habitants appartenant à une nationalité européenne. Les chefs réactionnaires d'un côté, les démocrates, et ce sont les vrai-[illegible] de ces clubs, dont le président est le ministre même des affaires étrangères de Juarez, qui ont amené, le 2 octobre dernier, l'arrestation de dix français indifférents.

Dès que cette nouvelle se fut répandue dans Mexico, le corps diplomatique, présidé par le ministre de France, s'est présenté à la sécurité de tous les résidants étrangers et au droit des gens, se réunit chez le ministre des Etats-Unis, et rédigea aussitôt une protestation qui fut remise à M. de la Fuente, ministre des affaires étrangères de Juarez. Ce dernier répondit sèchement qu'il n'avait pas à revenir sur la mesure prise. Les chefs du clubs, et le président en tête, ont été représentés à M. Comonfort, que les français emprisonnés à l'archevêché furent achemines, sous bonne garde, sans autre forme de procès ni instruction préalable, vers San Juan del Rio, où ils sont parvenus, après beaucoup de fatigues, ayant à peine obtenu la permission de louer à leurs frais une diligence pour le voyage. On a lieu de craindre que Juarez, après s'être ainsi saisi de ces français, ne les retienne maintenant pour s'en servir comme d'otages.

On conçoit qu'elle terreur des procédés aussi barbares ont répandu parmi tous les européens établis au Mexique, qu'elle indignation le corps diplomatique a dû ressentir de l'offense qui lui a été faite par la façon avec laquelle ministre des affaires étrangères a répondu à ses démarches. Un assaut même que le gouvernement de Juarez commence à se repentir amèrement des nouveaux embarras qu'il s'est créés par une conduite que n'avouerait aucun gouvernement civilisé, et qu'il s'aperçoit, mais trop tard, à quel point sa manière d'agir lui a aliéné les der-

(1) Note de M. le ministre des relations étrangères de Pérou, en date du 5 novembre 1862, en réponse à celle de M. le chargé d'affaires de France au Pérou, en date du 16 octobre de la même année.

Archives PF-Messager-21/03/1863

Les importances particulier d'Honolulu, dates du mois d'août dernier, nous donne les détails suivants sur le commerce de l'archipel Hawaïen :

L'exportation des produits des îles Hayaï, de 1851 à 1861, a généralement suivre une marche progressive assez remarquable. Ces produits sont dans l'ordre de leur importance :

Le sucre brut : les plantations sont en voie de prospérité et produisent des sucres bruts de première qualité qui s'expédient principalement en Californie à des prix relativement assez élevés.

Les peaux de bœuf, dont on exporte environ 9,000 par an durant la période précédée. — Les peaux de chèvre s'expédient aussi en quantités considérables, ces animaux se multiplient beaucoup à l'état sauvage, dans les îles.

Le poivre, les laines végétales à fibres soyeuses, produite par la fougère arborescente, et qui forme un objet important d'exportation pour la Californie, où il est employé à la confection des matelas.

Le café, dont la culture, qui ne date aux îles que de 1825, après avoir assez bien réussi, semble toutefois devoir succomber à une maladie jusqu'ici inconnue.

Le sel : mais il est de mauvaise qualité et ne s'emploie guère, tant dans le pays qu'en Californie où il s'exporte, qu'à la saloison du poisson.

Les plantes douces et le *fungus*, espèce de champignon qui croît abondamment et spontanément dans les forêts, s'exportent en quantités notables, les premiers à San Francisco, le second en Chine ;

La laine, dont le commerce est en voie de progrès, l'élevage du mouton étant en bonnes conditions de prospérité ;

Le bœuf salé : ce produit dérivé du bœuf, qui en jour, à cause de la concurrence que lui font les bœufs salés importés qui se conservent plus longtemps ;

La farine de froment et l'arrow-root : cette production semble aussi dans une voie momentanée de décroissance.

La culture du riz, toute récente aux îles Hawaïs, présente les résultats les plus satisfaisants et semble appelée à un bel avenir commercial.

Pendant cette période de onze années, les exportations des îles Hawaïs se sont élevées à plus de 14 millions, y compris le commerce des huiles et des fanons de baleine.

Le 18 novembre 1862, à onze heures du matin, la Méditerranée est entrée dans le lac de Timsah, c'est-à-dire au milieu de l'isthme et qui reçoit actuellement les eaux de la Méditerranée, communiquant directement par un canal avec la mer Rouge; ce qui reste à faire a donc été déjà fait.

Le 18, un train spécial, mis par le vice-roi à la disposition de M. de Lesseps, transportait les invités du Caire à Lagarie. L'Europe entière y avait ses représentants; parmi eux l'on remarquait le consul de France au Caire, le consul d'Italie, le consul de Hollande, le consul général d'Autriche, le prince Czartoriski et la princesse Czartoriska, le commandant Mansell de la marine anglaise, des officiers de son état-major, plusieurs voyageurs anglais de distinction, de notables habitants du Caire et d'Alexandrie.

A peine avait-on fait un kilomètre, c'étoyant le lac, que l'on vit se dresser un arc de triomphe et un joli kiosque entourés de mâts vénitiens ornés de banderoles aux mille couleurs; le kiosque a été construit pour le vice-roi et sur sa demande; l'arc de triomphe et les mâts vénitiens attendent sa prochaine arrivée. Près du kiosque on distinguait une estrade ornée de drapeaux et de branches de palmiers; c'était là que le dire devait avoir lieu; une longue colline assez rapprochée bordait l'isthme, s'étendant du sud au nord : c'était le talus du canal du côté de l'Asie.

Près de l'estrade, le spectacle prit tout à coup un caractère noble de grandeur : au pied de la tranchée coulait un cours d'eau large de 15 mètres; c'étaient les eaux de la Méditerranée qui le remplissaient et qui n'attendaient plus que le signal pour se précipiter dans le lac Timsah. Travailleurs européens, fellahs et Bédouins étaient répandus sur les bords et les berges du canal, le grand muphti de l'Egypte, les principaux ulémas du Caire, le scheik El-Islam, l'évêque catholique d'Egypte environné de son clergé, les personnes invitées, les ingénieurs, les médecins, les chefs de chantiers et d'ateliers, qui tous ont pris part à ce grand travail, occupaient un entouraient l'estrade. Le délégué du vice-roi, Ismaïl-Bey, était présent.

M. de Lesseps présidait. Il réclama le silence, et, montrant la digue qui retenait les eaux : « Au nom de S. A. Mohammed-Said, dit-il, qu'on ouvre le passage aux eaux de la Méditerranée. »

Il y eut un moment de silence solennel; chacun avait les regards fixés sur la digue; mais au moment où l'on vit l'eau s'élancer, de la colonne grondant et entraînant les terres, l'émotion était bien sensible. Le musique jouait l'air national d'Egypte; les ulémas, debout, invoquaient Allah et le Prophète; le grand muphti de l'Egypte, les principaux ulémas du Caire, le scheik El-Islam, l'évêque catholique d'Egypte environné de son clergé, les personnes invitées, les ingénieurs, les médecins, les chefs de chantiers et d'ateliers, qui tous ont pris part à ce grand travail, occupaient un entouraient l'estrade. Le délégué du vice-roi, Ismaïl-Bey, était présent.

M. de Lesseps présidait. Il réclama le silence, et, montrant la digue qui retenait les eaux : « Au nom de S. A. Mohammed-Said, dit-il, qu'on ouvre le passage aux eaux de la Méditerranée. »

Il y eut un moment de silence solennel; chacun avait les regards fixés sur la digue; mais au moment où l'on vit l'eau s'élancer, de la colonne grondant et entraînant les terres, l'émotion était bien sensible. La